

SOCIETE SIRMET
Zone Industrielle
24750 BOULAZAC

D.R.E.A.L. AQUITAINE

26 SEP. 2011

Unité territoriale
de la Dordogne

**MISE A JOUR DE L'ETUDE
HISTORIQUE ET
DOCUMENTAIRE**



Mars 2011
Dossier n°2011 110



CONSEIL ET EXPERTISE EN ENVIRONNEMENT
SIEGE SOCIAL : LE MOULIN DE LA GARDE - BP 40001 87001 LIMOGES cedex
Agence Île de France : 22 rue d'Arras - 92000 NANTERRE
Standard 05 55 31 86 01 - Télécopie 05 55 31 86 00
E-mail : contact@egeh.fr



Afin de contribuer au respect de l'environnement, EGEH imprime ses dossiers en recto verso sur papier recyclé

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	4
1.1	CONTEXTE DE L'INTERVENTION	4
1.2	ETUDES ANTERIEURES.....	4
2	SOURCES D'INFORMATION.....	5
3	CONTEXTES ENVIRONNEMENTAUX DU SITE	6
3.1	CONTEXTE GEOGRAPHIQUE.....	6
3.2	CONTEXTE GEOLOGIQUE.....	8
3.3	CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE.....	11
3.4	CONTEXTE CLIMATOLOGIQUE.....	12
3.5	SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE.....	13
3.5.1	<i>Captages AEP.....</i>	<i>13</i>
3.5.2	<i>Eaux souterraines.....</i>	<i>14</i>
3.5.3	<i>Eaux superficielles.....</i>	<i>15</i>
3.5.4	<i>Patrimoine naturel et paysager.....</i>	<i>16</i>
3.5.5	<i>Contexte départemental des risques majeurs.....</i>	<i>17</i>
4	CARACTERISTIQUES DU SITE	18
4.1	CADRE REGLEMENTAIRE	18
4.2	LIMITES DE PROPRIETE DU SITE.....	20
4.3	ACTIVITES GENERALES DU SITE.....	23
5	EVOLUTIONS DU SITE DEPUIS 2005.....	23
6	PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES DU SITE.....	26
6.1	STOCKAGES PRESENTS SUR LE SITE	26
6.2	GESTION DES DECHETS.....	27
6.3	PREVENTION DES RISQUES.....	28
6.3.1	<i>Protection des ressources en eau.....</i>	<i>28</i>
6.3.2	<i>Prévention des pollutions atmosphériques.....</i>	<i>28</i>
7	IDENTIFICATION DES SOURCES.....	29
8	IDENTIFICATION DES MILIEUX DE TRANSFERT ET D'EXPOSITION.....	29
8.1	CARACTERISATION DES MILIEUX D'EXPOSITION.....	29
8.2	VOIES POTENTIELLES DE MIGRATION DES POLLUANTS DANS LES MILIEUX	29
8.3	DETERMINATION DE L'ETAT DES MILIEUX.....	30
8.4	DANGERS POTENTIELS POSES PAR LE SITE	30
9	CONCLUSION	31

SIRMET
Zone Industrielle – 24750 BOULAZAC
– Mise à jour étude historique et documentaire –

TABLE DES FIGURES

Figure 1 – Localisation géographique du terrain étudié	7
Figure 2 – Contexte géologique du terrain étudié	10
Figure 3 – Schéma type d'un modèle karstique	12
Figure 4 – Diagramme ombrothermique de la Dordogne	13
Figure 5 – Localisation des points d'eau répertoriés par le BRGM.....	14
Figure 6 – Localisation des ZNIEFF à proximité du site	17
Figure 7 – Localisation du site SIRMET – extrait du plan cadastral.....	21
Figure 8 – Environnement industriel de la société SIRMET	22
Figure 9 – Localisation actuelle des zones d'activité du site SIRMET.....	24

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 – Stockages présents sur le site	26
Tableau 2 – Principaux déchets produits sur le site	27
Tableau 3 – Détermination de l'état des milieux	30

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : DONNEES DE L'ARS AQUITAINE CONCERNANT LE CAPTAGE DE LESPARAT

ANNEXE 2 : FICHES BSS

ANNEXE 3 : FICHES SIGNALÉTIQUES DES COURS D'EAU ISSUES DU SIE DU BASSIN ADOUR GARONNE

ANNEXE 4 : DOCUMENTS DE LA DIREN AQUITAINE CONCERNANT LES ZNIEFF

ANNEXE 5 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (INONDATION ET ARGILE)

ANNEXE 6 : ARRETES PREFECTORAUX DE 2008 ET 2010

1 Introduction

1.1 Contexte de l'intervention

Le présent rapport expose la mise à jour de l'étude historique et documentaire menée par la Société EGEH (Études en Géologie, Environnement et Hydrogéologie) à la demande de la société SIRMET, au droit de son site d'exploitation situé dans la zone industrielle de Boulazac (24), suite à l'arrêté préfectoral complémentaire n°100827 du 1^{er} juin 2010.

Une première étude historique et documentaire a été réalisée en février 2005 (voir dossier EGEH 2005106) concernant le site de SIRMET Boulazac.

Le rapport expose donc les différents changements intervenus sur le site depuis février 2005.

L'établissement de ce rapport est basé essentiellement sur la recherche documentaire parmi les informations disponibles et accessibles, l'ensemble étant complété par une visite de terrain.

1.2 Etudes antérieures

Plusieurs études ont déjà été réalisées sur le site :

- Février 2005 : diagnostic initial - phase A (dossier EGEH 2005106) ;
- Octobre 2005 : diagnostic initial – phase B (dossier EGEH 2005507) ;
- Janvier 2006 : pose de piézomètres et suivi analytique (dossier EGEH 2006036) ;
- Avril 2008 : suivi analytique des eaux souterraines mars 2008 (dossier EGEH 2008124) ;
- Novembre 2008 : diagnostic de pollution des sols au droit d'un fossé (dossier EGEH 2008457) ;
- Novembre 2008 : suivi analytique des eaux souterraines octobre 2008 (dossier EGEH 2008464) ;

SIRMET
Zone Industrielle – 24750 BOULAZAC
– Mise à jour étude historique et documentaire –

- Février 2010 : suivi analytique des eaux souterraines février 2010 (dossier EGEH 2010061) ;
- Mai 2010 : neutralisation de deux piézomètres et réalisation de deux nouveaux en remplacement (dossier EGEH 2010151) ;
- Novembre 2010 : suivi analytique des eaux souterraines octobre 2010 (dossier EGEH 2010403).

2 Sources d'information

Ce rapport repose pour une grande partie sur une recherche documentaire.

Ainsi, différentes sources ont été utilisées dans la collecte des informations :

- archives de l'entreprise,
- consultation des administrations (Mairie, ARS et DIREN),
- cartes topographiques et géologiques (documents IGN et BRGM),
- banque du sous-sol du BRGM,
- base de données BASIAS concernant l'inventaire des sites potentiellement pollués dans le département de la Dordogne,
- dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE – Modifications des conditions d'exploitation de l'unité de récupération de métaux et mise en place d'une activité de broyage de véhicules hors d'usage – dossier ANTEA n°A41045/D de septembre 2007.

3 Contextes environnementaux du site

3.1 Contexte géographique

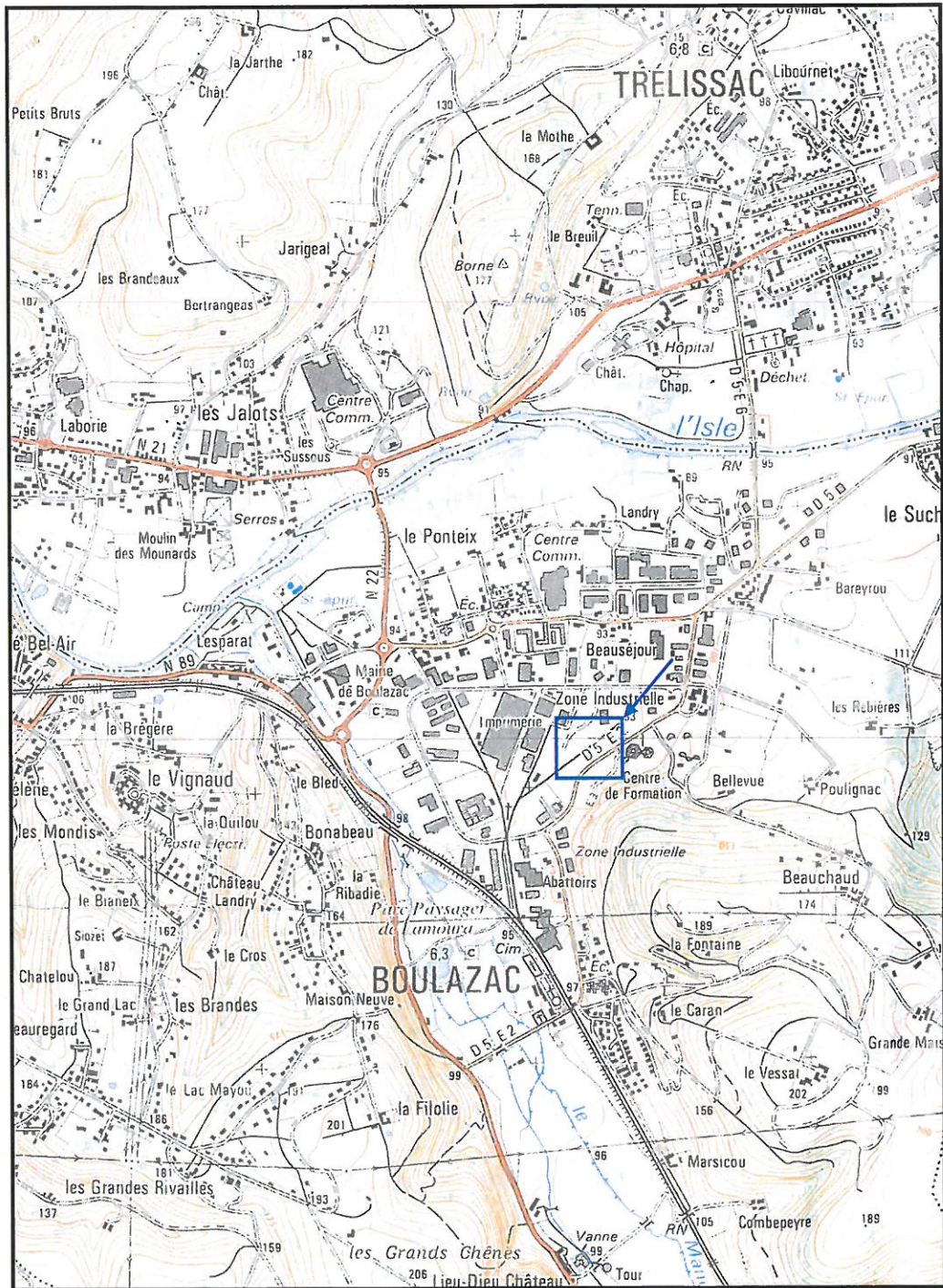
Le site étudié est localisé dans la zone industrielle de Boulazac, (voir extrait de la carte IGN 1934 OUEST « PERIGUEUX » au 1/25 000 de la figure 1).

La topographie du site présente les caractéristiques suivantes :

- l'altitude moyenne comprise entre 90 et 95 mètres NGF,
- le site se situe dans les vallées de l'Isle et du Manoire, à environ 1,3 km au sud-est de la confluence des deux cours d'eau,
- l'écoulement général des eaux de surface se fait vers le sud-ouest (vers le Manoire).

SIRMET
Zone Industrielle – 24750 BOULAZAC
– Mise à jour étude historique et documentaire –

Figure 1 – Localisation géographique du terrain étudié
Extrait de la carte de « PERIGUEUX » au 1/25 000



Document édité par l'IGN

3.2 Contexte géologique

Située au nord-est du Bassin Aquitain, la région d'étude se trouve entre Périgueux et Thenon. Elle est caractérisée par un paysage très vallonné dont les reliefs sont principalement issus du creusement des terrains crayo-marneux de la plateforme marine du Crétacé supérieur.

Les terrains de la région de Périgueux (voir l'assemblage des cartes géologiques n° 759 de « Périgueux (est) » et n° 783 de « Thenon » de la figure 2 de la page suivante) sont essentiellement sédimentaires.

Au niveau de la zone d'étude on note la présence de plusieurs formations :

- la **formation de Boulazac** notée **c₄Bz** sur la carte géologique. Elle correspond à des calcaires crayeux gris à bryozoaires et des calcaires gréseux fins ;
- la **formation du Peuch** notée **c₄Pe** sur la carte géologique. Elle correspond à des calcaires crayo-argileux, ils se trouvent juste au-dessus des calcaires crayeux ou des calcaires gréseux ;
- la **formation de Saint-Laurent-sur-Manoire** notée **c₄LM** sur la carte géologique. Elle correspond à des calcaires crayeux gris, à des calcaires ocre silto-glaucconieux à silex noirs ou bruns et rudistes ;
- les **argiles verdâtres à brunes** plus ou moins rubéfiées notées **Ac_{5,6}** sur la carte géologique. Elles correspondent à des altérites donnant naissance à des plateaux boisés principalement par des châtaigniers. Ces altérites se sont mises en place dès le début du paléocène et leur formation s'est vraisemblablement poursuivie durant le tertiaire ;
- les **colluvions mixtes de vallons secs** notés **C** sur la carte géologique correspondent à des sables limoneux à débris calcaires remaniés du crétacé supérieur ;
- les **grèzes** notés **SG** sur la carte géologique sont des formations correspondant à des « castines » à fragments anguleux de calcaire, principalement répandues sur les pentes des calcaires du Santonien le long des vallées du Manoire, du Vimont et du Manaurie ;

SIRMET
Zone Industrielle - 24750 BOULAZAC
- Mise à jour étude historique et documentaire -

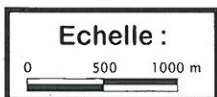
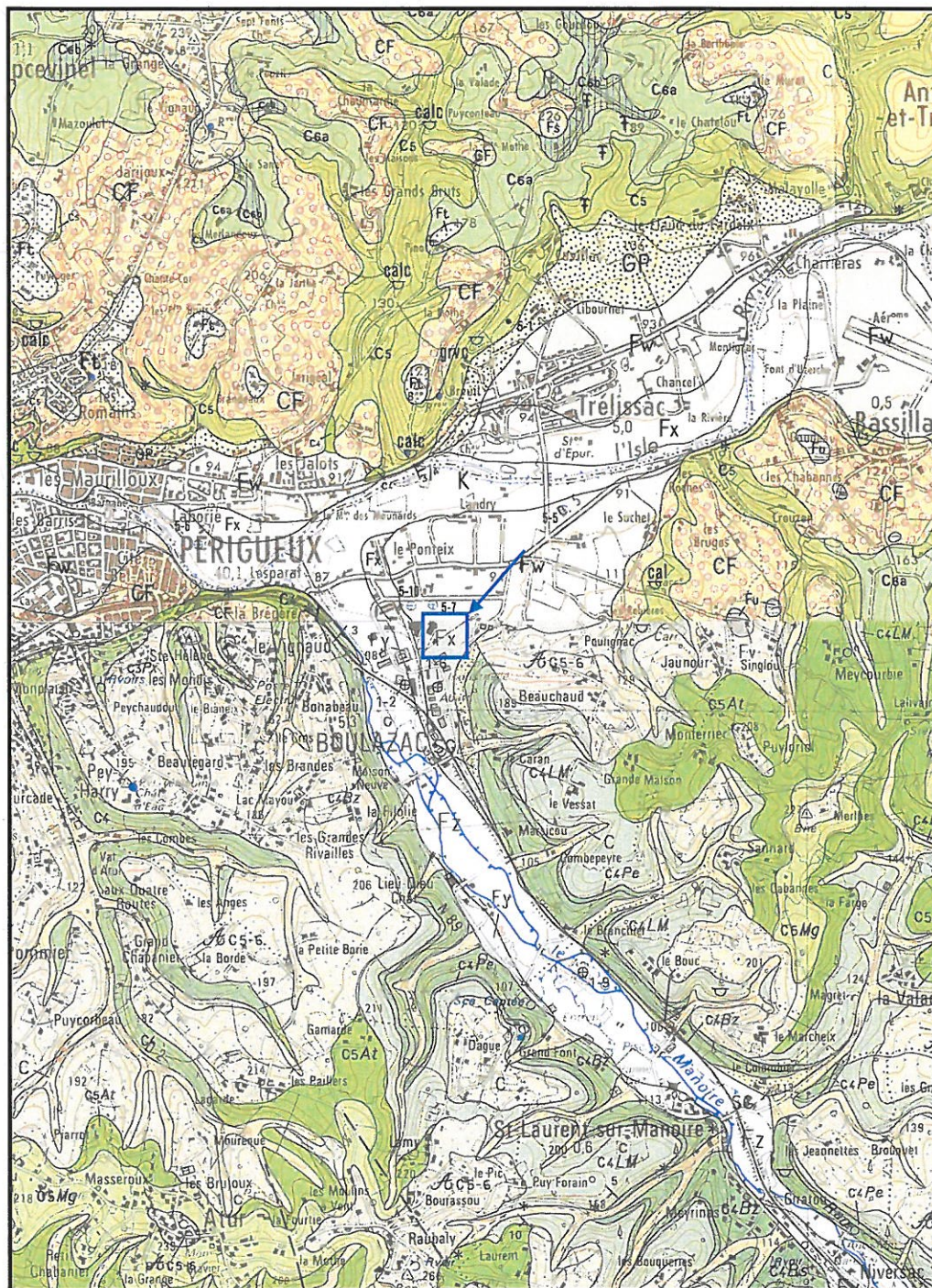
- les **sables et petits galets de la basse terrasse**, notés **Fx** sur la carte géologique. Cette formation correspond à un dépôt alluvial se présentant sous forme de deux terrasses, l'une supportent la ville basse de Périgueux et l'autre affleure à la confluence du Manoire sous le bourg de Boulazac ;

- les **sables et petits galets de la très basse terrasse**, sont notés **Fy** sur la carte géologique. Cette formation correspond à un dépôt alluvial faiblement surélevé par rapport au lit majeur ;

- les **alluvions fluviatiles récentes**, notés **Fz** sur la carte géologique, correspondent à un dépôt de remplissage du lit majeur et existent dans le fond de toutes les vallées.

SIRMET
Zone Industrielle – 24750 BOULAZAC
– Mise à jour étude historique et documentaire –

Figure 2 – Contexte géologique du terrain étudié
Extrait de l'assemblage des feuilles de « PERIGUEUX-EST »
et « THENON » au 1/50 000



Document édité par le BRGM

3.3 Contexte hydrogéologique

Sur le site, le comportement des eaux de surface sera guidé principalement par la nature des formations (argileuse ou non) et par la pente.

Dans la région de Boulazac, quatre grands systèmes aquifères ont été reconnus à partir de forages réalisés à Boulazac et à Saint-Laurent-sur-Manoire :

– **les alluvions**

Ces aquifères ont été reconnus au niveau des deux principaux affluents : le Manoire et le Vimont. Ces alluvions sont principalement constituées par des sables et des graviers calcaires sous des limons sableux.

– **le Coniacien Santonien inférieur**

Cet aquifère est supporté par les marnes du Coniacien. Les formations du Coniacien et du Santonien sont constitués essentiellement par des calcaires bioclastiques ou gréseux. Ils présentent une karstification importante (voir le schéma type d'un modelé karstique de la figure 3 de la page suivante).

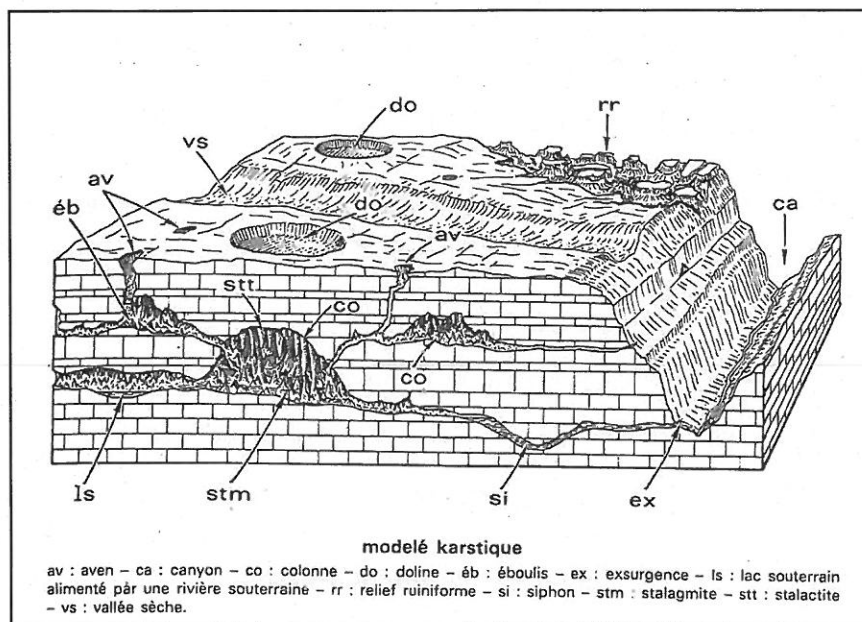
– **le Turonien supérieur**

C'est un aquifère captif, supporté par les calcaires du Turonien inférieur et moyen. La roche réservoir est essentiellement constituée de grès carbonatés et de calcaires bioclastiques.

– **le Jurassique**

C'est une nappe captive, dont la roche réservoir est principalement constituée de calcaires plus ou moins karstifiés. La vulnérabilité vis-à-vis des pollutions superficielles est relativement forte au niveau des zones affleurantes cependant, dans l'ensemble, la nappe est protégée par les terrains crétacés sus-jacents qui présentent des niveaux marneux imperméables.

Figure 3 – Schéma type d'un modèle karstique



Extrait du Dictionnaire de Géologie

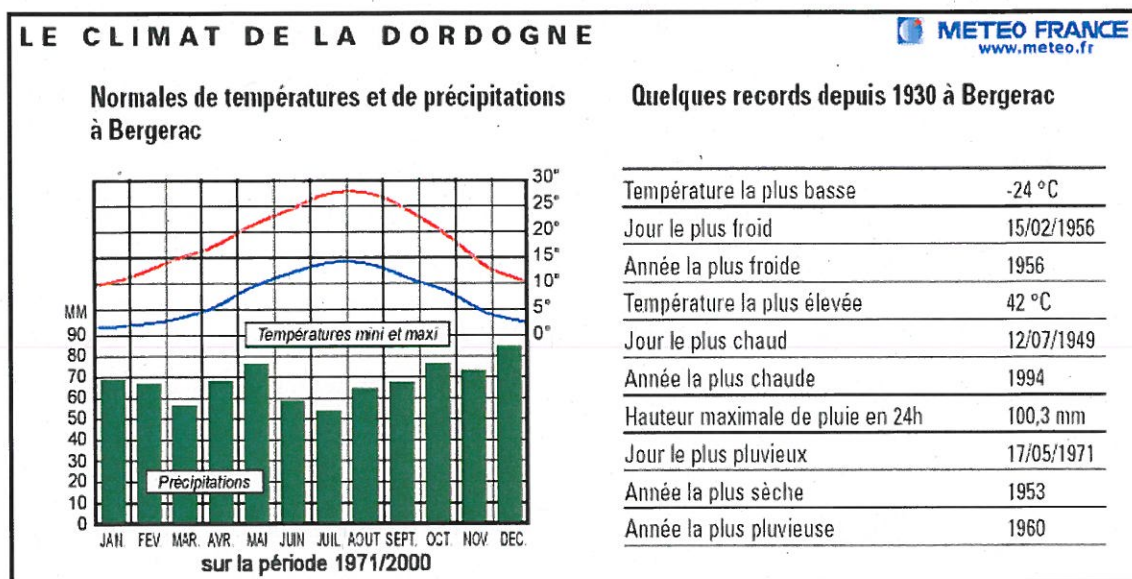
3.4 Contexte climatologique

Le climat de la Dordogne offre une transition entre un climat océanique aquitain, avec de belles arrières saisons et un climat d'altitude des marches occidentales du Massif Central.

En ce qui concerne les précipitations, le département de la Dordogne est assez humide avec une hauteur moyenne annuelle d'eau de 860 mm, comme on peut le voir sur le diagramme ombrothermique établi à partir des données collectées par Météo France entre 1971 et 2000 (figure 4). L'arrosage annuel n'est pas uniforme.

Pour ce qui est des températures moyennes annuelles, on note un gradient de température décroissant du sud-ouest du département (Bergeracois) au nord-est (Nontronnais).

Figure 4 – Diagramme ombrothermique de la Dordogne



Données extraites du site Internet de Météo France

3.5 Sensibilité environnementale

3.5.1 Captages AEP

Nous avons contacté le service santé environnement de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine afin d'avoir des informations sur les captages AEP (Alimentation en Eau Potable) dans l'environnement du site.

D'après les informations obtenues, il existe un captage AEP sur la commune de Boulazac, il s'agit du captage souterrain de « Lesparat » qui se trouve à environ 1,4 km à l'ouest du site de SIRMET.

Les périmètres de protection immédiate, rapproché et éloigné du captage ont été fixé par l'arrêté préfectoral n°911141, en date du 22 juillet 1991 (consultable en annexe 1).

Le site de SIRMET ne se trouve pas dans les périmètres de protection.

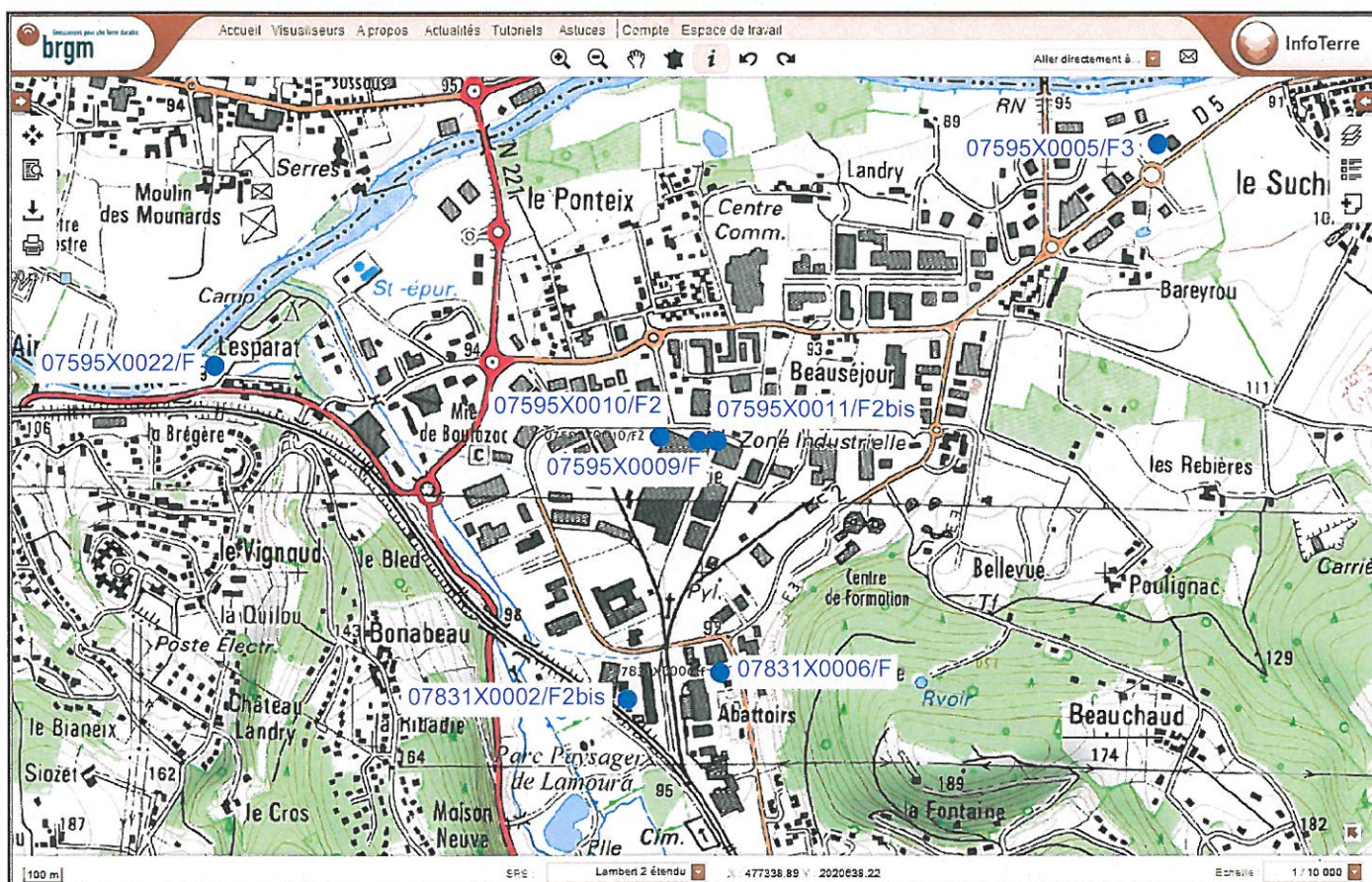
3.5.2 Eaux souterraines

La présence d'une nappe à faible profondeur sur un site est un facteur environnemental important étant donné qu'un aquifère est un agent de transfert de polluant non négligeable.

Le niveau statique de la nappe a été mesuré, le 26 octobre 2010, entre 2,60 m et 3,84 m au droit des trois piézomètres présents sur le site.

Après consultation de la base de données du sous-sol BSS du BRGM, nous avons localisé sept points d'eau dans l'environnement immédiat du site étudié (voir localisation sur la figure ci-dessous (voir fiches signalétiques en annexe 2).

Figure 5 – Localisation des points d'eau répertoriés par le BRGM



Carte extraite du site internet Infoterre BRGM

SIRMET
Zone Industrielle – 24750 BOULAZAC
– Mise à jour étude historique et documentaire –

- **Point d'eau « 07595X0009/F »**, il s'agit d'un forage d'eau (forage n°1) d'une profondeur de 80 m, réalisé en septembre 1968 sur le site Phil@poste et qui n'a pas été exploité du fait d'une productivité médiocre ;
- **Point d'eau « 07595X0011/F2bis »**, il s'agit d'un forage d'eau (forage n°1 bis) d'une profondeur de 35 m, réalisé en juillet 1969 sur le site Phil@poste et qui a été exploité jusqu'en 1994 pour l'eau industrielle ;
- **Point d'eau « 07595X0010/F2 »**, il s'agit d'un forage d'eau (forage n°2) d'une profondeur de 95 m, réalisé en avril 1969 sur le site Phil@poste et qui n'a pas été exploité du fait d'une productivité médiocre ;
- **Point d'eau « 07831X0006/F »**, il s'agit d'un forage d'eau à usage industriel (pour les abattoirs) d'une profondeur de 273,5 m, réalisé en mai 1985, situé à environ 400 m au sud-ouest du site ;
- **Point d'eau « 07831X0002/F2bis »**, il s'agit d'un forage réalisé en juillet 1961, pour la recherche d'eau potable, d'une profondeur de 50 m, situé à environ 600 m au sud-ouest du site et qui a été abandonné ;
- **Point d'eau « 07595X002/F »**, il s'agit du captage souterrain de « Lesparat », forage réalisé en février 1987 jusqu'à une profondeur de 412 m et qui se trouve à environ 1,4 km à l'ouest du site ;
- **Point d'eau « 07595X0005/F3 »**, il s'agit d'un forage d'eau à usage industriel d'une profondeur de 50 m, réalisé en août 1961, situé à environ 1,3 km au nord-est du site et qui a été abandonné.

3.5.3 Eaux superficielles

L'Isle, qui coule à environ 1 km au nord du site, est un affluent de la Dordogne.

L'Isle prend sa source au sud du hameau de Rongerass (Janailhac) dans le Limousin à 375 m d'altitude, son cours est estimé à 255 km dont 87 km navigables (actuellement en plusieurs sections). Elle rejoint la Dordogne à Libourne.

SIRMET
Zone Industrielle – 24750 BOULAZAC
– Mise à jour étude historique et documentaire –

Le Manoire, qui coule à environ 800 m à l'ouest du site, est une rivière du département de la Dordogne et affluent de l'Isle.

Le Manoire prend sa source vers 250 mètres d'altitude sur la commune de Thenon, au nord du lieu-dit le Gannat, sa longueur est de 27,1 km et conflue avec l'Isle en rive gauche à Boulazac, dans le quartier de Lesparat.

Les fiches signalétiques des deux cours d'eau, issues du Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne sont consultables en annexe 3.

3.5.4 Patrimoine naturel et paysager

Pour ce qui est des ZNIEFF, ou Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, ce sont des « secteurs du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique ». Selon la circulaire du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF, il en existe de deux types :

- les ZNIEFF de type I qui sont des « territoires correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Ces zones abritent au moins une espèce ou un habitat déterminant, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant »
- les ZNIEFF de type II qui correspondent à des « milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant des relations entre eux. Elles se distinguent de la moyenne du territoire environnant par le contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation plus faible ».

D'après les renseignements recueillis sur le site Internet de la DIREN Aquitaine, nous avons recensé trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), à proximité du site :

- la vallée de l'Isle en amont de Périgueux (ZNIEFF de type 1) qui se situe à environ 4,3 km au nord-est du site ;
- la forêt domaniale de Lanmary (ZNIEFF de type 2) qui se situe à environ 3,5 km au nord du site ;
- le Causse de Cubjac (ZNIEFF de type 2) qui se situe à environ 5,5 km au nord-est du site.

SIRMET
Zone Industrielle – 24750 BOULAZAC
– Mise à jour étude historique et documentaire –

Les documents issus du site Internet de la DIREN Aquitaine concernant les différentes ZNIEFF citées sont consultables en annexe 4.

Figure 6 – Localisation des ZNIEFF à proximité du site



Carte extraite du site internet de la DIREN Aquitaine

3.5.5 Contexte départemental des risques majeurs

La commune de Boulazac est concernée par les trois risques suivant :

- le risque inondation : un Plan de Prévention du Risque a été approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} février 2000 (voir carte en annexe 5),
- le risque mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux : un Plan de Prévention des Risques a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 juillet 2004 (voir carte en annexe 5),
- le risque feu de forêt (niveau 5 le plus élevé dans le département).

SIRMET
Zone Industrielle – 24750 BOULAZAC
– Mise à jour étude historique et documentaire –

Plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles ont été émis concernant la commune de Boulazac :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	25/04/1986	29/04/1986	18/07/1986	03/08/1986
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1990	12/08/1991	30/08/1991
Tempête	06/07/1989	06/07/1989	15/09/1989	16/09/1989
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/12/1991	06/12/1993	28/12/1993
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1992	30/09/1995	03/04/1996	17/04/1996
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	30/12/1993	15/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/1995	30/06/1998	23/02/1999	10/03/1999
Inondations et coulées de boue	19/01/1998	21/01/1998	26/05/1998	11/06/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	03/02/2003	04/02/2003	11/05/2004	23/05/2004
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008

Document extrait du site internet Prim.net

4 Caractéristiques du site

4.1 Cadre réglementaire

Le site de la société SIRMET est soumis :

- à la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- au décret n° 94 609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux déchets d'emballage dont des détenteurs ne sont pas les ménages ;

SIRMET
Zone Industrielle – 24750 BOULAZAC
– Mise à jour étude historique et documentaire –

- au décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau ;
- à la loi n° 95 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- au code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et de démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage et les circulaires d'application.

Depuis 1986, date à laquelle M. SIMON a créé la société SPR (Société Périgourdine de Récupération) cette dernière a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux :

- premier arrêté préfectoral en date du 11 février 1988 (SPR),
- deuxième arrêté préfectoral n°900725 en date du 17 mai 1990 (SPR),
- troisième arrêté préfectoral n°010610 en date du 27 avril 2001 (SIRMET),
- deux récépissés de déclaration n° 99028 et n° 99508 en date du 12 juin 2001 (SIRMET),
- l'arrêté préfectoral n°062026 du 13 novembre 2006 portant agrément n° PR 2400011 D de la société SIRMET pour la dépollution et la démolition de véhicules hors d'usage,

SIRMET
Zone Industrielle – 24750 BOULAZAC
– Mise à jour étude historique et documentaire –

- l'arrêté préfectoral n°080992 du 23 juin 2008 d'autorisation d'exploiter une unité de récupération de ferrailles et une unité de broyage de véhicules hors d'usage par la société SIRMET,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°100827 du 1^{er} juin 2010 demandant à la société SIRMET de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site et de son environnement.

Les arrêtés préfectoraux de 2008 et 2010 sont consultables en annexe 6.

4.2 Limites de propriété du site

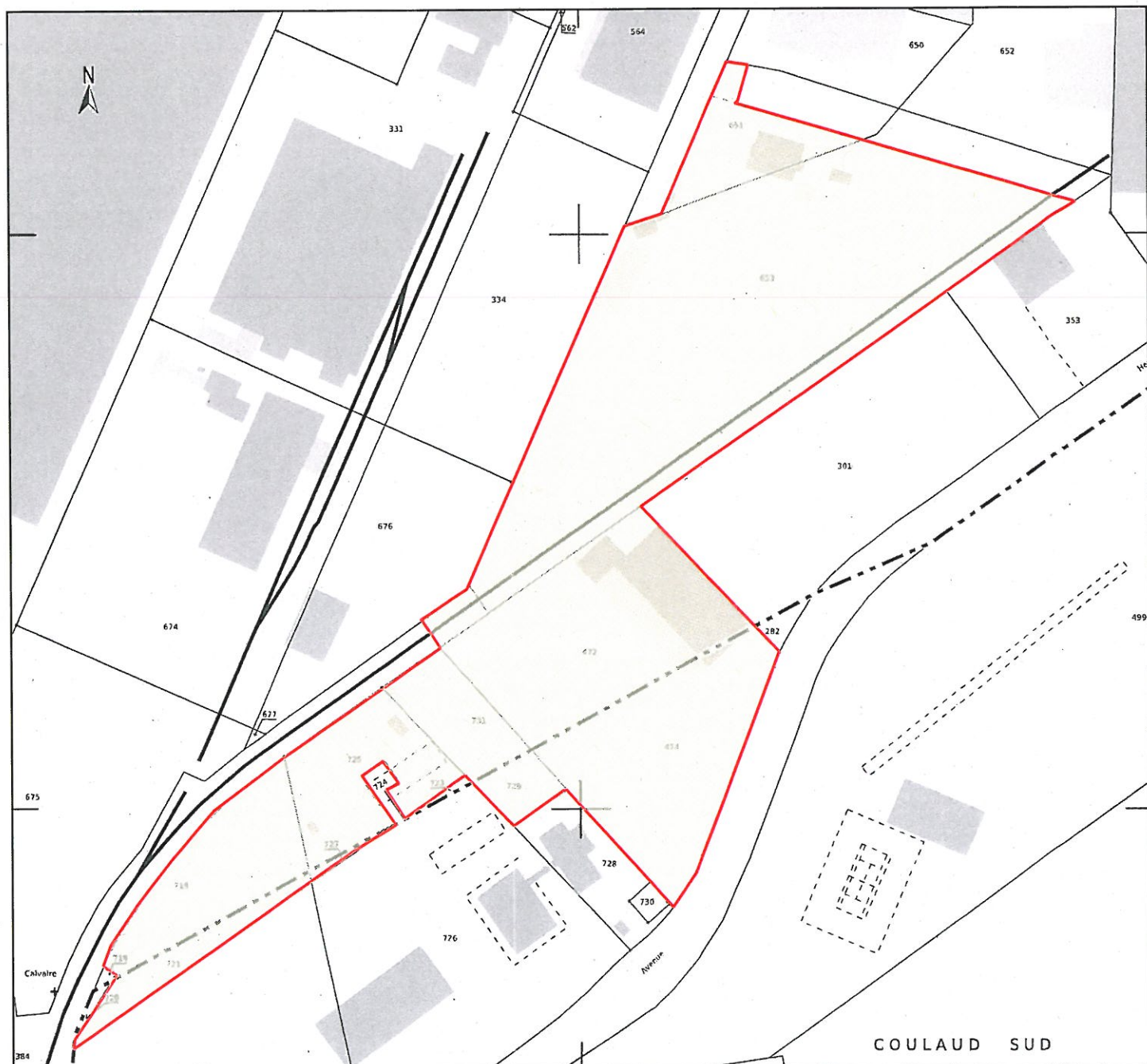
Comme l'indique le plan de la figure 7, le site de la société SIRMET s'étend sur les parcelles n°472, 474, 651p et 653p de la section AB.

En 2009, la société SIRMET a acheté à France Telecom les parcelles n°719, 721, 725, 727, 729 et 731 de la section AB, afin d'étendre son site d'exploitation.

Le plan de la figure 8 permet de localiser les différents établissements présents à proximité du site de la société SIRMET, dans la zone industrielle de Boulazac.

SIRMET
Zone Industrielle – 24750 BOULAZAC
– Mise à jour étude historique et documentaire –

Figure 7 – Localisation du site SIRMET – extrait du plan cadastral



 Site SIRMET

Document extrait du site Internet cadastre.gouv.fr

4.3 Activités générales du site

Les activités de la société SIRMET sur le site de Boulazac correspondent à :

- la récupération de ferrailles (fontes, rails),
- la récupération de métaux non ferreux (cuivre, zinc, plomb, aluminium...) issus de matériaux divers (tuyaux, menuiserie...),
- la récupération de batteries issues de véhicules,
- la récupération de moteurs,
- la récupération et le démantèlement de transformateurs électriques non pollués (la teneur en PCB des huiles des transformateurs doit être inférieure à 50 ppm),
- la récupération de véhicules issus d'épavistes ou de particuliers,
- le broyage de véhicules hors d'usage et ferrailles légères (électroménager...),
- la récupération de plumes.

L'ensemble de ces matériaux est destiné, après stockage sur le site, à être revendu, principalement à des entreprises de la sidérurgie.

5 Evolutions du site depuis 2005

Les principales évolutions consistent à la :

- création d'un broyeur de VHU et de ferrailles légères (début du fonctionnement en mars 2008),
- création d'une zone de stockage de déchets électriques et électroniques dépollués qui sont ensuite broyés,
- mise en place d'un deuxième transformateur pour le fonctionnement du broyeur,
- création d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement provenant de la zone du broyeur (décembre 2007),
- déplacement de la presse cisaille et plusieurs zones de stockage afin de pouvoir installer le broyeur (juin 2007),
- mise en place d'une dalle béton sur les zones non recouvertes, à l'exception de la zone de stockage des rails.

L'implantation actuelle des différentes zones d'activité est donnée sur la figure 9 de la page suivante.

SIRMET
Zone Industrielle – 24750 BOULAZAC
– Mise à jour étude historique et documentaire –

Fonctionnement du broyeur :

Le broyeur des VHU et des ferrailles légères a été installé dans la partie nord du site.

Les VHU et ferrailles légères sont stockés sur le site avant traitement. Une grue fixe les dirige vers un convoyeur qui les mène au broyeur.

A la suite du broyage, une séparation des métaux est réalisée, à l'aide de séparateurs magnétiques, selon 3 filières : déchets résiduels (mousses, plastiques, verres...), ferrailles et métaux ferreux.

Ces matériaux triés sont stockés en tas sur le site avant élimination ou valorisation.

La capacité de production est de 25 à 35 t/h.

Les poussières issues du broyeur sont traitées par un laveur de gaz. Les boues produites sont décantées. La partie aqueuse est recyclée dans le process alors que les boues décantées sont éliminées en Installation de Stockage de Déchets Dangereux.



Vue des matériaux triés issus du broyeur

6 Pratiques environnementales du site

6.1 Stockages présents sur le site

La liste des différents stockages présents sur le site est donné dans le tableau ci-dessous.

Nature des produits	Localisation	Capacité du stockage	Nature du stockage
Huiles de transformateurs	Hangar transformateur	30 000 litres	Cuve aérienne sur rétention béton
Fuel domestique	A proximité de l'aire de lavage	4 000 litres	Cuve métallique sur sol béton
Oxygène liquide	A proximité découpe au chalumeau	100 m ³	Ballon entouré par des murets béton
Oxygène liquide	Sous le hangar à métaux	24 à 32 bouteilles de 10 m ³ chacune	Bouteilles sous pression posées sous le hangar
Propane	Sous le hangar à métaux	Environ 5 bouteilles de 35 kg chacune	Bouteilles sous pression posées sous le hangar
Arcal 21	Sous le hangar à métaux	2 bouteilles de 10 m ³	Bouteilles sous pression posées sous le hangar
Peintures	Atelier mécanique	Quelques pots (volume total inférieur à 500 litres)	Quelques pots métalliques posés sur rétention
Huiles hydrauliques et huiles moteurs	Atelier mécanique	Environ 3 x 1 m ³	Bidons 1 m ³ plastique sur rétention

Tableau 1 – Stockages présents sur le site

SIRMET
Zone Industrielle – 24750 BOULAZAC
– Mise à jour étude historique et documentaire –

6.2 Gestion des déchets

Le site est à l'origine de différents types de déchets. L'activité de dépollution des véhicules est la principale origine des déchets spéciaux.

La liste des déchets générés par le site est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Type de déchet	Conditionnement	Quantité annuelle estimée	Mode et lieu d'élimination
Huile de transformateurs	Cuve étanche avec bassin de confinement	170 tonnes	Régénération – Minerva Oil à Meuzac (87)
Batteries	Bacs étanches 600 l dans hangar métaux	600 tonnes	Affinage – Métallurgica de Médina
Rebus de broyage (câble)	Stockage sur aire bétonnée	500 tonnes	Valorisation – SIREC à Isigny le Buat (50)
Plumes	Case intérieur dans hangar à métaux	3 tonnes	Valorisation – Pyrenex à Saint-Sever (40)
Refus de broyage (broyeur)	Bac 1000 litres	7 tonnes	Incinération – SITA à Astria (33)
Filtres à gasoil ou huile	Fût de 200 litres	< 50 fûts	Valorisation – Delvert à Jaunay Clan (86)
Huiles usagées VHU	Cuve 1000 litres		Régénération – SRRHU à Bordeaux (33)
Liquide de frein usagé	Cuve 1000 litres		Valorisation – Delvert à Jaunay Clan (86)
Liquide de refroidissement VHU	Cuve 1000 litres		Valorisation – Delvert à Jaunay Clan (86)
Carburants mélangés VHU	Cuve 1000 litres		Valorisation – Delvert à Jaunay Clan (86)
Pneus	Bennes 30 m ³		Valorisation – Limousin Environnement à Bugeat (87)
Boues séparateurs	3 séparateurs débourbeurs	12 tonnes	Valorisation et incinération en ISDD – Vidange Assainissement Aredien à St-Yrieix-la-Perche (87)
Cartouches encres et toners	Borne carton		Valorisation – Delvert à Jaunay Clan (86)
Chiffons et emballages souillés	Bidons sur rétention		Valorisation – Delvert à Jaunay Clan (86)
Plastiques, mousses et verres	Bennes 30 m ³	8000 tonnes	Décharge – SITA à Milhac d'Auberoche (24)

Tableau 2 – Principaux déchets produits sur le site

6.3 Prévention des risques

6.3.1 Protection des ressources en eau

Le site est uniquement desservi par le réseau public d'eau potable.

L'utilisation de l'eau sur le site concerne essentiellement les sanitaires, l'aire de lavage, l'installation de dépoussiérage du broyeur et ponctuellement le réseau incendie (RIA).

La consommation d'eau représente une dizaine de m³ par semaine.

Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments sont rejetées directement au milieu naturel sans traitement préalable.

Les eaux pluviales potentiellement polluées (eaux de ruissellement sur les sols) ainsi que les eaux de lavage sont traitées par des décanteurs avant leur rejet dans un fossé du coté sud-ouest du site qui aboutit au ruisseau du Manoire.

Le site dispose de 3 débourbeurs déshuileurs et d'un séparateur d'hydrocarbures installé en 2006 à la sortie du bassin.

Une surveillance de la qualité des rejets est réalisée régulièrement en sortie de site.

La société SIRMET prévoit de refaire le système de collecte des eaux de ruissellement sur le site puis d'installer un système de traitement des eaux à l'extrémité sud-ouest du site (à l'extrémité des parcelles achetées en 2009) avant rejet au milieu naturel afin d'améliorer l'efficacité du traitement et de se conformer aux seuils réglementaires.

6.3.2 Prévention des pollutions atmosphériques

Les poussières issues du broyeur sont traitées par un laveur de gaz.

A l'exception des teneurs en poussières, les rejets atmosphériques de l'ensemble des composés sont conformes aux valeurs réglementaires.

7 Identification des sources

Les sources sont identiques à celles identifiées dans l'étude historique de 2005, ce sont toutes les zones de stockage, les zones de déchargement, la zone de l'aire de lavage, la zone des séparateurs, la zone du hangar et la zone de l'atelier mécanique.

La modification principale correspond au déplacement des zones de stockage suite à l'installation du broyeur.

Concernant les parcelles acquises en 2009, aucune source n'a été identifiée, en effet, actuellement seules des bennes vides y sont stockées.

8 Identification des milieux de transfert et d'exposition

8.1 Caractérisation des milieux d'exposition

Les milieux d'exposition à prendre en compte sont :

- les sols : la seule zone non recouverte actuellement sur le site est la zone de stockage des rails ;
- les eaux souterraines : il existe 3 piézomètres sur le site qui permettent de contrôler la qualité des eaux souterraines circulant au droit du site ;
- les eaux de surface : le Manoire coule à environ 800 m à l'ouest du site ;
- l'air : les poussières émises par le broyeur.

8.2 Voies potentielles de migration des polluants dans les milieux

Les seules voies potentielles de transfert des polluants dans les milieux à partir des sources potentielles de pollution sont :

- le transfert direct dans le sol au niveau de la zone non recouverte et le transfert limité voire inexistant sur le reste du site de part la présence de zones étanches,
- le transfert par infiltration des eaux météoriques vers les eaux souterraines,

SIRMET
Zone Industrielle – 24750 BOULAZAC
– Mise à jour étude historique et documentaire –

- le transfert vers les eaux superficielles via les eaux souterraines ou par le rejet des eaux de ruissellement après les décanteurs dans un fossé qui rejoint le Manoire,
- le transfert direct dans l'air des émissions de poussières du broyeur.

8.3 Détermination de l'état des milieux

Milieu	Investigations déjà réalisées	Résultats	Investigations à réaliser
Sol	Septembre 2005 : réalisation de 11 sondages à la tarière mécanique avec prélèvements et analyses des terres	Teneurs élevées en HCT à proximité du hangar dépollution et du transformateur mais qui diminuent avec la profondeur.	En cas de mise en place de zone de stockage au droit des parcelles achetées en 2009, prévoir de déterminer un état initial des sols.
Eaux souterraines	Réalisation d'analyses au droit des eaux issues des trois piézomètres depuis 2006 (1 à 2 fois par an).	Dernière campagne analytique octobre 2010 : anomalies en COHV sur le piézomètre PZ2 aval et en benzène et toluène sur le piézomètre PZ4 amont.	Nouvelle campagne analytique prévue en période « hautes eaux » (avril / mai 2011).
Eaux de ruissellement	Réalisation d'analyses au droit des eaux issues des décanteurs depuis 2004 (1 à 2 fois par an).	Dernière campagne analytique décembre 2010 : dépassement des valeurs seuils de l'arrêté du 2 février 1998 concernant les paramètres HCT, DBO5, DCO, MES, PCB, fer/aluminium, plomb et zinc.	Nouvelle campagne analytique prévue en avril 2011. Installation d'un nouveau système de traitement des eaux avant rejet au milieu naturel.
Air	Réalisation d'analyses sur les poussières émises par le broyeur (1 fois par an).	Dernière campagne analytique février 2010 : dépassement des teneurs en poussières (55,3 mg/Nm ³ sec pour une valeur seuil fixée 20,0 mg/Nm ³ sec).	Nouvelle campagne analytique prévue en 2011.

Tableau 3 – Détermination de l'état des milieux

8.4 Dangers potentiels posés par le site

Le danger potentiel posé par le site pour la cible « homme » est dû principalement au transfert de la pollution :

- soit vers les personnes travaillant sur le site pouvant rentrer en contact avec ces potentielles sources de pollution,
- soit par la nappe vers les points de captages situés en aval du site,
- soit par la nappe vers les eaux superficielles en aval du site,
- soit par les eaux de ruissellement vers les eaux superficielles en aval du site.

9 Conclusion

La conduite de cette étude a été réalisée suite à l'arrêté préfectoral complémentaire n°100827 du 1^{er} juin 2010, au droit du site d'exploitation de la société SIRMET localisé dans la zone industrielle de Boulazac (24).

Une première étude historique et documentaire a été réalisée en février 2005 (voir dossier EGEH 2005106) concernant le site de SIRMET Boulazac.

Les principales évolutions ont été réalisées en 2006, suite à l'installation d'un broyeur dans la partie nord du site.

Plusieurs zones de stockage ont été déplacées afin de pouvoir l'installer, une zone de stockage de déchets électriques et électroniques a été créée, un deuxième transformateur a été mis en place pour son fonctionnement, un bassin de récupération des eaux de ruissellement provenant de la zone du broyeur a été créé et les zones non étanches ont été recouvertes par du béton.

En 2009, la société SIRMET a acheté à France Telecom plusieurs parcelles, afin d'étendre son site d'exploitation. Ces parcelles servent actuellement uniquement de stockage de bennes vides.

A l'extrémité de ces parcelles, la société SIRMET prévoit d'installer un système de traitement des eaux avant rejet au milieu naturel et de refaire le système de collecte des eaux de ruissellement sur le site afin d'améliorer l'efficacité du traitement et de se conformer aux seuils réglementaires imposés par l'arrêté du 2 février 1998.

De plus, il est indispensable de continuer le contrôle des eaux souterraines, des eaux en sortie de décanteurs et de l'air au droit du site.

<i>Dossier rédigé par :</i>	<i>Dossier relu par :</i>	<i>Validé par :</i>
 Christophe LAGARDE <i>Chargé de projet</i>	 Aude MILARD <i>Ingénieur environnement</i>	 Pascal PASTIER <i>Directeur technique</i>

SOMMAIRE

ANNEXE 1 : DONNEES DE L'ARS AQUITAINE CONCERNANT LE CAPTAGE
DE LESPARAT

ANNEXE 2 : FICHES BSS

ANNEXE 3 : FICHES SIGNALETIQUES DES COURS D'EAU ISSUES DU SIE DU
BASSIN ADOUR GARONNE

ANNEXE 4 : DOCUMENTS DE LA DIREN AQUITAINE CONCERNANT LES
ZNIEFF

ANNEXE 5 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (INONDATION ET ARGILE)

ANNEXE 6 : ARRETES PREFECTORAUX DE 2008 ET 2010

SIRMET
Zone Industrielle – 24750 BOULAZAC
– Mise à jour étude historique et documentaire –

ANNEXE 1

**DONNEES DE L'ARS AQUITAINE CONCERNANT
LE CAPTAGE DE LESPARAT**

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	911141
DATE	
CB/CN	

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des
travaux projetés en vue de l'alimentation en
eau potable

- pour la création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable,
- pour la détermination des volumes d'eau à prélever

*

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Communes et notamment les articles 163.1 et 166.1 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R. 11.1 à R 11.31 ;

VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Décret n° 61.859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret n°67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 Janvier 195 portant réforme de la publicité foncière (article 3520) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le décret n° 76-432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n°59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles, à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la Loi n°75-1328 du 31 Décembre 1975 ;

VU le projet de création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par la Ville de Boulazac,

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Boulazac en date du 20 Décembre 1990 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par les dérivations et les propriétaires pouvant prouver avoir subi un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection des points d'eau,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Mars 1990,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 26 Janvier 1991 des Communes de Boulazac, Trélissac et Périgueux, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis favorable du 4 avril 1991 de M. Le Commissaire Enquêteur,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n°72 - 195 du 29 Février 1972,

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de Boulazac en vue de la création du périmètre de protection de son captage d'eau potable,

ARTICLE 2 : - La Commune de Boulazac est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines du forage situé sur le territoire de la Commune sur la parcelle 151 Section AC.

ARTICLE 3 : - Les prélèvements par pompage ne pourront excéder 150 m³/h ou 3 600 m³/jour.

ARTICLE 4 : - Les dispositions prévues pour les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du Directeur Départemental de l'Équipement, avant leur mise en service,

ARTICLE 4 BIS : - Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er Août 1905 règlera l'ouvrage de prise en imposant les dispositions et les appareils de contrôle nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées,

ARTICLE 5 : - Conformément aux engagements pris par la Commune dans sa séance 20 Décembre 1990, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection qui pourront prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection, sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale,

ARTICLE 6 : - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n°61-859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 Décembre 1967, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage (suivant plans annexes).

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE -
Parcelles 151 Section AC et 39 Section AE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE -

AC n°150 (partie)	AE n°27
AE n°1 (partie)	AE n°37
AE n°20 (partie)	AE n°38
AE n°23 (partie)	AE n°39
AE n°24	AE n°40
AE n°25	AE n°41
AE n°26	

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE -

Il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire annexé ; il sera un cercle centré sur le forage ayant un rayon de 1 000 m.

ARTICLE 7 :

7.1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

7.2.1 - Dans le cadre de la réglementation générale.

7.2.1.1 - Sont interdites les activités polluantes et notamment :

- l'établissement ou l'extension d'étables ou de stabulation libres,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux,
- la création de mares,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, dépôts et déversements de matières dangereuses, de matière de vidange, etc, ...
- l'implantation de puits filtrants et d'ouvrages destinés à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales.

7.2.1.2 - Sont réglementés :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, qui pourra être autorisée si les canalisations sont placées sous gaine étanche,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes qui pourront être autorisés après passage par une fosse septique, un bac dégraisseur et un filtre bactérien,
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses qui devra être réalisée dans les réservoirs à sécurité renforcée en stockage enterré. En stockage non enterré, les réservoirs seront placés dans une cuvette étanche et incombustible,
- le dépôt et le stockage de matières fermentescibles qui devront être couverts,

7.2.2 - Dans le cadre de la réglementation spécifique aux captages

7.2.2.1 - Sont interdits :

- la création d'étangs,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'implantation de canalisations et d'ouvrages d'adduction d'eau et d'assainissement,
- l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'épandage des herbicides.

7.2.2.2 - Sont réglementés :

- les abreuvoirs et les abris destinés au bétail dont les abords devront être aménagés de manière à assurer l'évacuation des eaux polluées.
- les constructions existantes ou futures, superficielles ou souterraines, même provisoires, qui devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné -

7.3.1 - Dans le cadre de la réglementation générale -

7.3.1.1 - Sont soumis à autorisation -

- l'établissement ou l'extension d'étables ou de stabulation libres,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, dépôts et déversements de matières dangereuses, de matières de vidange, etc...
- l'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes,
- la création et l'implantation de mares,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le dépôt et le stockage de matières fermentescibles,
- l'implantation de puits filtrants et d'ouvrages destinés à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales.

7.3.2 - Dans le cadre de la réglementation spécifique aux captages.

7.3.2.1 - Sont soumises à autorisation :

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs.

7.3.2.2 - Les constructions existantes ou futures devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées.

7.4 - A l'intérieur d'une zone de 2 500 mètres de rayon centrée sur le forage, la réalisation de tout autre forage pour quelque motif que ce soit, devra être soumise à autorisation préfectorale avec, si nécessaire, avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de Boulzac.

ARTICLE 9 : - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 10 : - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 11 : - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 12 : - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n°64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 : - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la Commune est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 14 : - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du Département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 15 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne
- Monsieur le Maire de la Commune de Boulazac,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- au Maire de la Commune de Boulazac,
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Fait à PERIGUEUX,
Le 22 JUIL. 1997

Pour LE PREFET,
et par délégation,
le Secrétaire Général, p.i.
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,

Jean-Pierre MARTIN

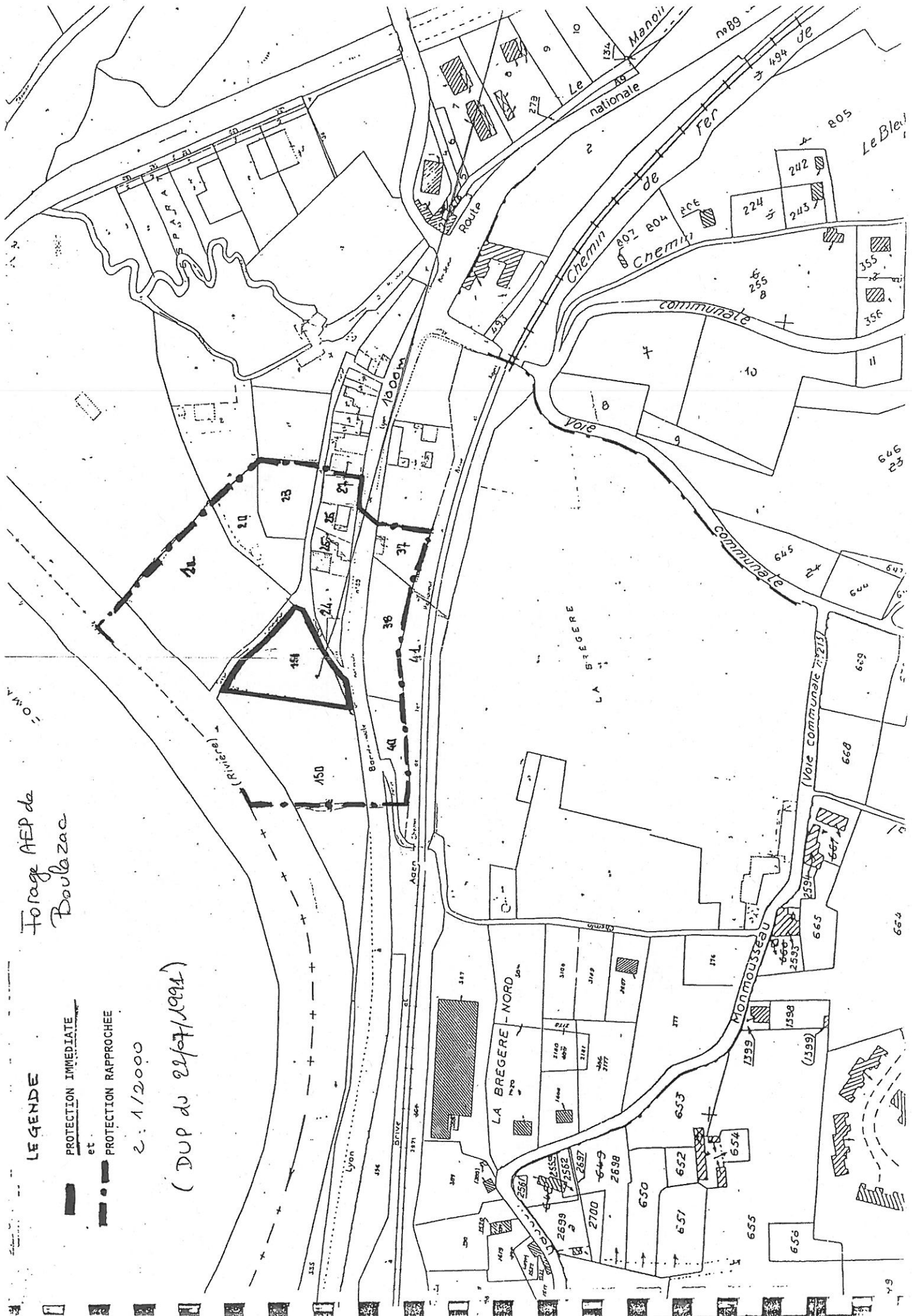
Forage AEP de
Boulazac

LEGENDE

- PROTECTION IMMEDIATE
- et
- PROTECTION RAPPROCHEE

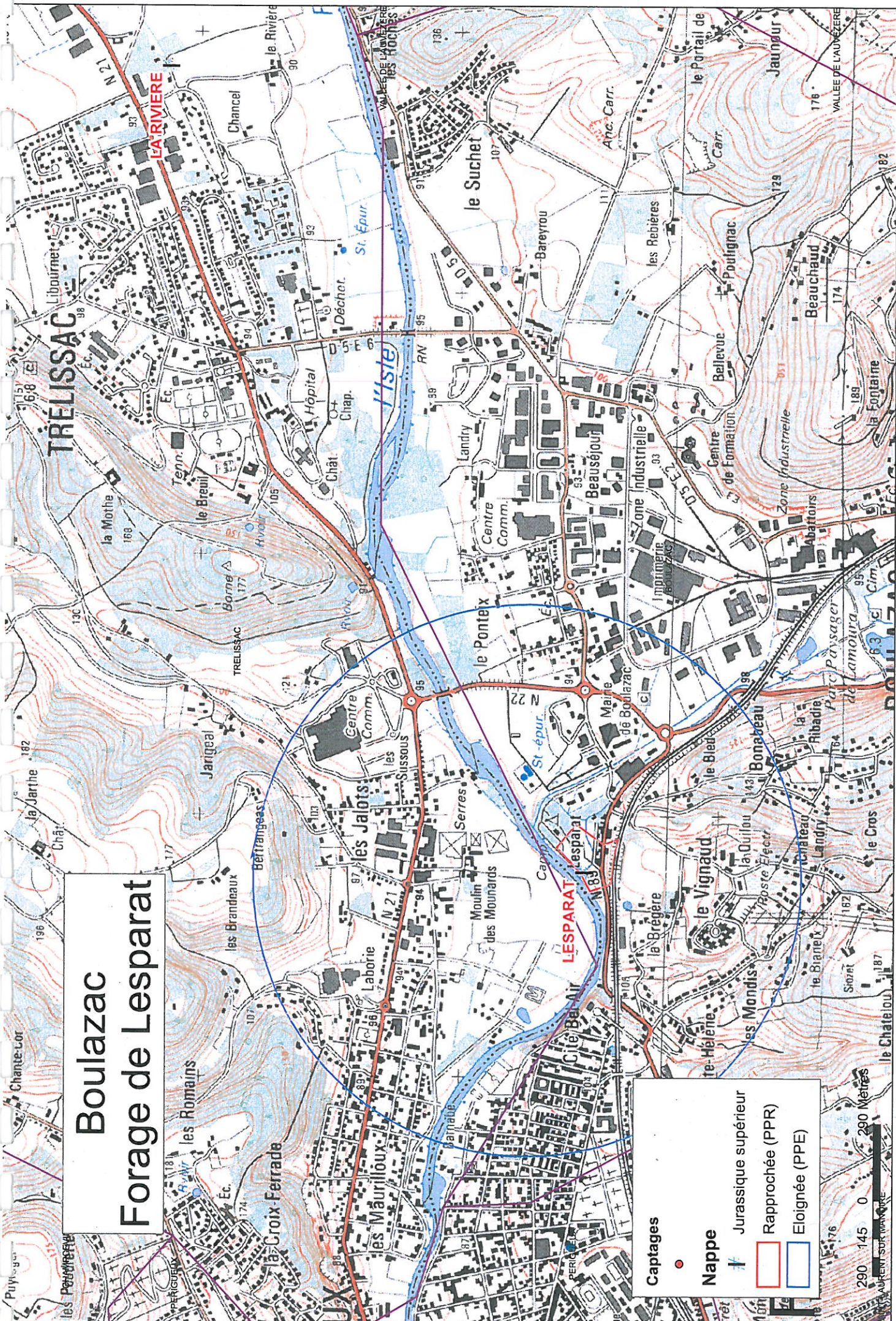
2: 1/2000

(DUP du 24/7/1994)





Boulazac Forage de Lesparat



Captages ●

Nappe [shaded area]

[blue hatched area] Jurassique supérieur

[red outline] Rapprochée (PPR)

[blue outline] Eloignée (PPE)



SIRMET
Zone Industrielle - 24750 BOULAZAC
- Mise à jour étude historique et documentaire -

ANNEXE 2

FICHES BSS



Fiche descriptive de la donnée
Fiche Dossier du sous-sol



Point n° 07595X0010/F2

Les BSS de nombreux SGR sont en cours de numérisation, de ce fait les consultations des documents papier pourront être interrompues pendant ces travaux.

Description générale

Identifiant du point 07595X0010/F2

Localisation

Département DORDOGNE (24) - SGR/AQI

Commune BOULAZAC (24053)

Région naturelle POITOU-CHARENTES-PERIGORD

Bassin versant

Adresse ou Lieu-dit ZONE INDUSTRIELLE

Coordonnées

- Lambert 2 étendu

X : 476874 m

Y : 2021315 m

- Lambert 3 - Sud

X : 476900 m

Y : 321330 m

- Lambert-93

X : 524897 m

Y : 6456032 m

- WGS84

Lat : 45.18134175

soit 45° 10' 52" N

Lon : 0.77035458

soit 0° 46' 13" E

Précision : Précis: 25
 m, Carte IGN au
 1/25000

Qualité de la position :
 BON

Altitude

92 m - Précision EPD

Image



Description technique

Nature

FORAGE

Profondeur atteinte	95.0 m
Diamètre de l'ouvrage	
Date fin de travaux	April 1, 1969
Mode d'exécution	
Etat de l'ouvrage	NON-EXPLOITE.
Utilisation	EAU-INDUSTRIELLE.
Objet de la recherche	EAU.
Objet de l'exploitation	
Objet de la reconnaissance	
Gisement	
Document(s) papier	
Références	
Référencé comme point d'eau	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
Niveau d'eau mesuré par rapport au sol	
Coupe	
Z Origine	
Auteur	
Date	

Documents disponibles

Document(s) numérisé (s)	Nombre de documents: 6
<u>T163772.TIF</u>	Type:RECAPITULATIF DE L'OUVRAGE Poids:35 Ko
<u>T163773.TIF</u>	Type:RECAPITULATIF DE L'OUVRAGE Poids:40 Ko
<u>T163835.TIF</u>	Type:RECAPITULATIF DE L'OUVRAGE Poids:44 Ko
<u>T163836.TIF</u>	Type:PLAN DE LOCALISATION Poids:22 Ko
<u>T163845.TIF</u>	Type:RECAPITULATIF DE L'OUVRAGE Poids:25 Ko
<u>T163847.TIF</u>	Type:RECAPITULATIF DE L'OUVRAGE Poids:78 Ko

Log géologique numérisé



Fiche descriptive de la donnée
Fiche Dossier du sous-sol



Point n° 07595X0009/F

Les BSS de nombreux SGR sont en cours de numérisation, de ce fait les consultations des documents papier pourront être interrompues pendant ces travaux.

Description générale

Identifiant du point 07595X0009/F

Localisation

Département DORDOGNE (24) - SGR/AQI

Commune BOULAZAC (24053)

Région naturelle

Bassin versant

Adresse ou Lieu-dit ZONE INDUSTRIELLE P.T.T.

Coordonnées

- Lambert 2 étendu

X : 476974 m

Y : 2021304 m

- Lambert 3 - Sud

X : 477000 m

Y : 321320 m

- Lambert-93

X : 524997 m

Y : 6456021 m

- WGS84

Lat :

45.18126891

soit 45° 10' 52"

N

Lon :

0.77162899 soit

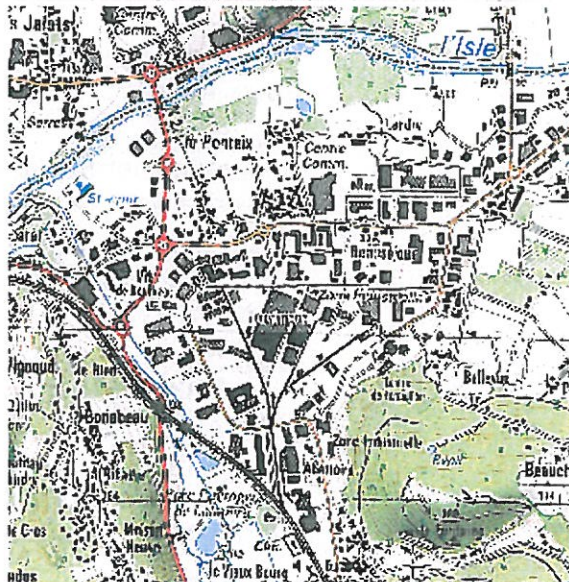
0° 46' 17" E

Précision : Précis: 10 m,
 Plan cadastral napoléonien
 ou maj 1/1250 à 1/10000
 (assemblage)

Qualité de la position : BON

Altitude 92 m - Précision M01

Image



Description technique

Nature	FORAGE
Profondeur atteinte	80.0 m
Diamètre de l'ouvrage	230 mm
Date fin de travaux	September 1, 1968
Modé d'exécution	
Etat de l'ouvrage	NON-EXPLOITE.
Utilisation	EAU-INDUSTRIELLE.
Objet de la recherche	EAU.
Objet de l'exploitation	
Objet de la reconnaissance	
Gisement	
Document(s) papier	
Références	OUVRAGE NIVELE (GN24)
Référencé comme point d'eau	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
Niveau d'eau mesuré par rapport au sol	
Coupe	
Z Origine	
Auteur	
Date	

Documents disponibles

Document(s) numérisé (s)	Nombre de documents: 10
	<u>T163774.TIF</u> Type:FICHE D'ESSAI DE DEBIT Poids:49 Ko
	<u>T163775.TIF</u> Type:FICHE D'ESSAI DE DEBIT Poids:46 Ko
	<u>T163776.TIF</u> Type:FICHE D'ESSAI DE DEBIT Poids:57 Ko
	<u>T163777.TIF</u> Type:ANALYSE D'EAU Poids:47 Ko
	<u>T163778.TIF</u> Type:PLAN DE LOCALISATION Poids:27 Ko
	<u>T163799.TIF</u> Type:RECAPITULATIF DE L'OUVRAGE Poids:150 Ko
	<u>T163804.TIF</u> Type:FICHE D'ESSAI DE DEBIT



Fiche descriptive de la donnée
Fiche Dossier du sous-sol



Point n° 07595X0011/F2BIS

Les BSS de nombreux SGR sont en cours de numérisation, de ce fait les consultations des documents papier pourront être interrompues pendant ces travaux.

Description générale

Identifiant du point 07595X0011/F2BIS

Localisation

Département DORDOGNE (24) - SGR/AQI

Commune BOULAZAC (24053)

Région naturelle

Bassin versant

Adresse ou Lieu-dit ZONE INDUSTRIELLE

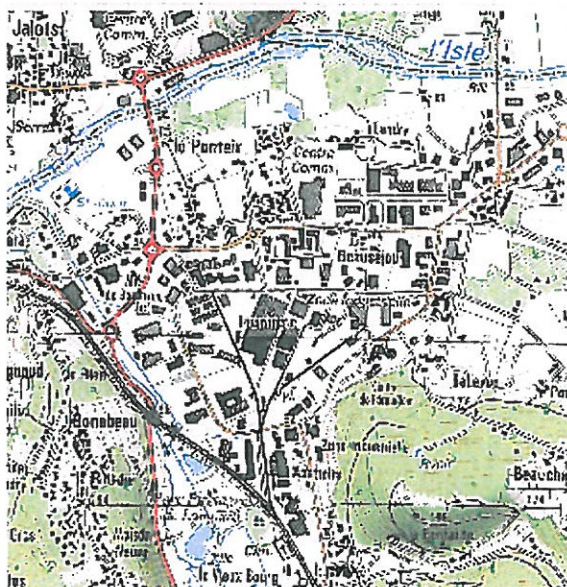
Coordonnées

- Lambert 2 étendu
 X : 477014 m
 Y : 2021304 m
- Lambert 3 - Sud
 X : 477040 m
 Y : 321320 m
- Lambert-93
 X : 525037 m
 Y : 6456020 m
- WGS84
 Lat : 45.18127575 soit 45° 10' 52" N
 Lon : 0.77213779 soit 0° 46' 19" E

Précision :

Altitude 92 m - Précision EPD

Image



Description technique

Nature FORAGE

Profondeur atteinte	35.0 m
Diamètre de l'ouvrage	
Date fin de travaux	July 12, 1969
Mode d'exécution	
Etat de l'ouvrage	EXPLOITE.
Utilisation	EAU-INDUSTRIELLE.
Objet de la recherche	EAU.
Objet de l'exploitation	
Objet de la reconnaissance	
Gisement	
Document(s) papier	
Références	
Référencé comme point d'eau	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
Niveau d'eau mesuré par rapport au sol	
Coupe	
Z Origine	
Auteur	
Date	

Documents disponibles

Document(s) numérisé (s)	Nombre de documents: 1 <u>T163798.TIF</u> Type:RECAPITULATIF DE L'OUVRAGE Poids:104 Ko
Log géologique numérisé	



Fiche descriptive de la donnée
Fiche Dossier du sous-sol



Point n° 07831X0006/F

Les BSS de nombreux SGR sont en cours de numérisation, de ce fait les consultations des documents papier pourront être interrompues pendant ces travaux.

Description générale

Identifiant du point 07831X0006/F

Localisation

Département DORDOGNE (24) - SGR/AQI

Commune BOULAZAC (24053)

Région naturelle POITOU-CHARENTES-PERIGORD

Bassin versant

Adresse ou Lieu-dit LES ABATTOIRS

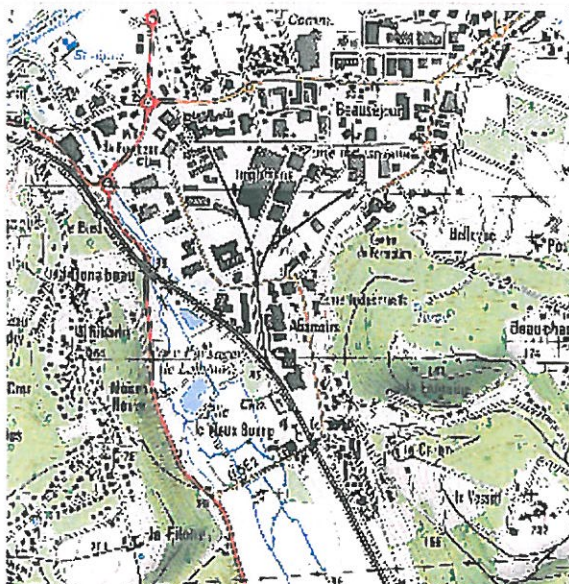
Coordonnées

- Lambert 2 étendu
 X : 477023 m
 Y : 2020734 m
- Lambert 3 - Sud
 X : 477050 m
 Y : 320750 m
- Lambert-93
 X : 525042 m
 Y : 6455451 m
- WGS84
 Lat : 45.17614982 soit 45° 10' 34" N
 Lon : 0.77240281 soit 0° 46' 20" E

Précision :

Altitude 94 m - Précision EPD

Image



Description technique

Nature

FORAGE

Profondeur atteinte	273.5 m
Diamètre de l'ouvrage	
Date fin de travaux	May 30, 1985
Mode d'exécution	MARTEAU-FOND.
Etat de l'ouvrage	EXPLOITE.
Utilisation	EAU-INDUSTRIELLE.
Objet de la recherche	
Objet de l'exploitation	EAU.
Objet de la reconnaissance	
Gisement	
Document(s) papier	DECLARATION-CODE-MINIER, COUPE-GEOLOGIQUE, COUPE-TECHNIQUE, PRODUCTIVITE, DOCUMENTATION-HYDROGEOLOGIQUE.
Références	FICHE SYNTHETIQUE ETABLIE PAR B.ANGELI POUR ETUDE HYDRO. DORDOGNE (RAPPORT 89 SGN 051 AQI PAR BRGM ET B.ANGELI)
Référencé comme point d'eau	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
Niveau d'eau mesuré par rapport au sol	0.75 m - May 29, 1985
Coupe	
Z Origine	94.0 - Précision : EPD
Auteur	B.ANGELI
Date	

Documents disponibles

Document(s) numérisé (s)	Nombre de documents: 2 T169228.TIF Type:RECAPITULATIF DE L'OUVRAGE Poids:43 Ko T169229.TIF Type:RECAPITULATIF DE L'OUVRAGE Poids:48 Ko
Log géologique numérisé	Nombre de passes: 16 Afficher le log validé



Fiche descriptive de la donnée
Fiche Dossier du sous-sol



Point n° 07831X0002/F2BIS

Les BSS de nombreux SGR sont en cours de numérisation, de ce fait les consultations des documents papier pourront être interrompues pendant ces travaux.

Description générale

Identifiant du point 07831X0002/F2BIS

Localisation

Département DORDOGNE (24) - SGR/AQI

Commune BOULAZAC (24053)

Région naturelle

Bassin versant

Adresse ou Lieu-dit PERIGUEUX

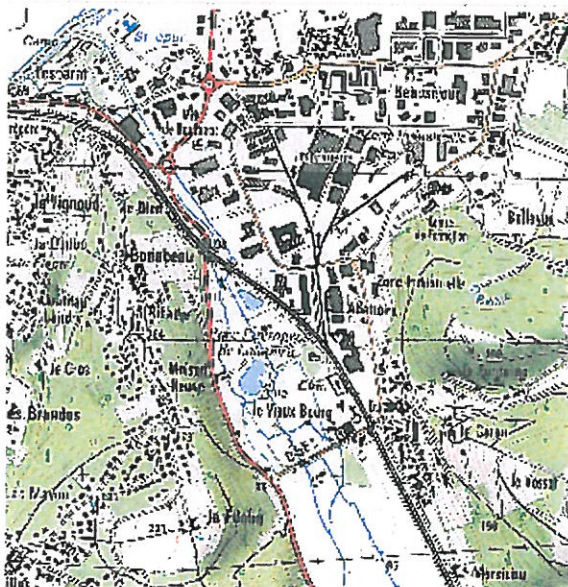
Coordonnées

- Lambert 2 étendu
 - X : 476794 m
 - Y : 2020665 m
- Lambert 3 - Sud
 - X : 476820 m
 - Y : 320680 m
- Lambert-93
 - X : 524811 m
 - Y : 6455383 m
- WGS84
 - Lat : 45.17548075 soit 45° 10' 31" N
 - Lon : 0.76949444 soit 0° 46' 10" E

Précision :

Altitude 91.4 m - Précision RNG

Image



Description technique

Nature FORAGE

Profondeur atteinte 50.0 m
 Diamètre de l'ouvrage
 Date fin de travaux July 12, 1961
 Mode d'exécution
 Etat de l'ouvrage
 Utilisation
 Objet de la recherche EAU.
 Objet de l'exploitation
 Objet de la reconnaissance
 Gisement
 Document(s) papier
 Références
 Référencé comme point d'eau OUI
 Niveau d'eau mesuré par rapport au sol
Coupe
 Z Origine
 Auteur
 Date

Documents disponibles

Document(s) numérisé (s) Nombre de documents: 5
[T169235.TIF](#)
 Type:COUPE GEOLOGIQUE DE CHANTIER
 Poids:64 Ko
[T169236.TIF](#)
 Type:COUPE GEOLOGIQUE DE CHANTIER
 Poids:75 Ko
[T169237.TIF](#)
 Type:COUPE GEOLOGIQUE DE CHANTIER
 Poids:52 Ko
[T169238.TIF](#)
 Type:COUPE GEOLOGIQUE DE CHANTIER
 Poids:51 Ko
[T169271.TIF](#)
 Type:RECAPITULATIF DE L'OUVRAGE
 Poids:102 Ko

Log géologique numérisé Nombre de passes: 14
[Afficher le log validé](#)



Fiche descriptive de la donnée
Fiche Dossier du sous-sol



Point n° 07595X0005/F3

Les BSS de nombreux SGR sont en cours de numérisation, de ce fait les consultations des documents papier pourront être interrompues pendant ces travaux.

Description générale

Identifiant du point 07595X0005/F3

Localisation

Département DORDOGNE (24) - SGR/AQI

Commune BOULAZAC (24053)

Région naturelle

Bassin versant

Adresse ou Lieu-dit PERIGUEUX

Coordonnées

- Lambert 2 étendu

X : 478105 m

Y : 2022034 m

- Lambert 3 - Sud

X : 478130 m

Y : 322050 m

- Lambert-93

X : 526133 m

Y : 6456740 m

- WGS84

Lat : 45.18802833 soit 45° 11'

16" N

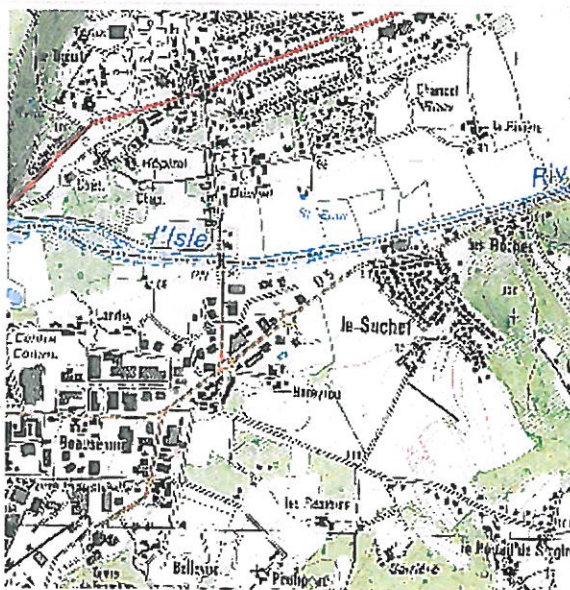
Lon : 0.78582753 soit 0° 47' 8" E

Précision :

Altitude

93 m - Précision EPD

Image



Description technique

Nature

FORAGE

Profondeur atteinte	50.0 m
Diamètre de l'ouvrage	
Date fin de travaux	August 8, 1961
Mode d'exécution	
Etat de l'ouvrage	REBOUCHE.
Utilisation	EAU-INDUSTRIELLE.
Objet de la recherche	EAU.
Objet de l'exploitation	
Objet de la reconnaissance	
Gisement	
Document(s) papier	
Références	
Référencé comme point d'eau	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
Niveau d'eau mesuré par rapport au sol	
Coupe	
Z Origine	
Auteur	
Date	

Documents disponibles

Document(s) numérisé (s)	Nombre de documents: 3 T163784.TIF Type:COUPE GEOLOGIQUE DE CHANTIER Poids:52 Ko T163785.TIF Type:COUPE GEOLOGIQUE DE CHANTIER Poids:56 Ko T163852.TIF Type:RECAPITULATIF DE L'OUVRAGE Poids:97 Ko
Log géologique numérisé	Nombre de passes: 15 Afficher le log validé



Fiche descriptive de la donnée
Fiche Dossier du sous-sol



Point n° 07595X0022/F

Les BSS de nombreux SGR sont en cours de numérisation, de ce fait les consultations des documents papier pourront être interrompues pendant ces travaux.

Description générale

Identifiant du point 07595X0022/F

Localisation

Département DORDOGNE (24) - SGR/AQI

Commune BOULAZAC (24053)

Région naturelle POITOU-CHARENTES-PERIGORD

Bassin versant

Adresse ou Lieu-dit LESPARAT

Coordonnées - Lambert 2 étendu

X : 475774 m

Y : 2021486 m

- Lambert 3 - Sud

X : 475800 m

Y : 321500 m

- Lambert-93

X : 523800 m

Y : 6456212 m

- WGS84

Lat : 45.18268185

soit 45° 10' 57" N

Lon : 0.7563212 soit

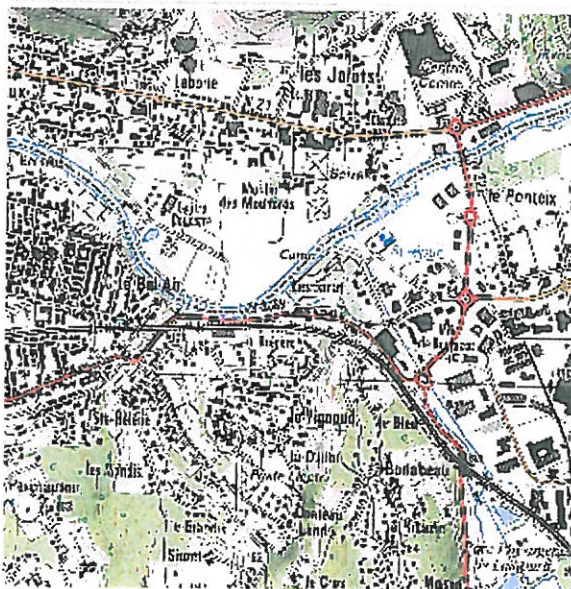
0° 45' 22" E

Précision : Précis: 25
 m, Carte IGN au
 1/25000

Qualité de la position :
 BON

Altitude 85 m - Précision EPD

Image



Description technique

Nature FORAGE

Profondeur atteinte	412.0 m
Diamètre de l'ouvrage	
Date fin de travaux	February 17, 1987
Mode d'exécution	MARTEAU-FOND.
Etat de l'ouvrage	EXPLOITE.
Utilisation	EAU-COLLECTIVE
Objet de la recherche	
Objet de l'exploitation	EAU.
Objet de la reconnaissance	
Gisement	
Document(s) papier	COUPE-GEOLOGIQUE, COUPE-TECHNIQUE, PRODUCTIVITE, ANALYSE-PHYSIQUE-EAU, DOCUMENTATION-HYDROGEOLOGIQUE.
Références	FORAGE APPROFONDI DANS LES ANNÉES 90 (ANGELI) - RENSEIGNEMENTS SHE : 2003
Référencé comme point d'eau	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
Niveau d'eau mesuré par rapport au sol	0 m - February 17, 1987
Coupe	
Z Origine	85.0 - Précision : EPD
Auteur	B.ANGELI
Date	

Documents disponibles

Document(s) numérisé (s)	Nombre de documents: 2 A18175.TIF Type:RECAPITULATIF DE L'OUVRAGE Poids:47 Ko A18176.TIF Type:RECAPITULATIF DE L'OUVRAGE Poids:41 Ko
Log géologique numérisé	Nombre de passes: 9 Afficher le log validé

SIRMET
Zone Industrielle - 24750 BOULAZAC
- Mise à jour étude historique et documentaire -

ANNEXE 3

FICHES SIGNALÉTIQUES DES COURS D'EAU
ISSUES DU SIE DU BASSIN ADOUR GARONNE



Cours d'Eau : Le Manoïre

Résultat de votre recherche

Le Manoïre

Description

Code Hydrographique : P64-0400
 Longueur : 27 km
 Ordre de Horton : 3

Autres dénominations locales :
ruisseau le manoïre

(communes traversées, chaînage des cours d'eau, bassin versant)



Masses d'eau sur le cours d'eau :

Masses d'eau Rivière

- FRFR486 Le Manoïre de sa source au confluent du Saint-Geyrac
- FRFR44 Le Manoïre du confluent du Saint-Geyrac au confluent de l'Isle

Masse(s) d'eau Lac

Masse(s) d'eau de Transition



Réglementation sur le cours d'eau

- Cours d'eau hors zones vulnérable
- Cours d'eau concerné par une ou plusieurs zones sensibles
- Catégories piscicoles sur le cours d'eau : salmonidés et dominants
- Cours d'eau non classé avec liste d'espèces
- Cours d'eau non réservé
- Cours d'eau classé sur 1 tronçon(s)

Code du tronçon	Définition
1239-P64-0400	Le Manoïre, tout son cours

[Visualiser les catégories piscicoles du cours d'eau](#)

[En savoir plus sur les zonages réglementaires](#)

Zonages de programmation et planification

[Visualiser les zonages du SDAGE sur ce cours d'eau](#)

Ouvrages sur le cours d'eau

Type d'ouvrage	Code	Libellé	Commune	PK
RJ	0524188V0011	REJET STATION	FOSSEMAGNE	978394.25
RJ	0524484V0021	REJET STATION	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	988880.4375
RJ	0524439V0011	REJET STATION	SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE	995211.5625
RJI	1935RJ0004	S.A. PIERRE CHAMPION	SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE	995829.4375
station	05040000	La Manoïre au Pont de Blanchet	BOULAZAC	996244.96
station	05039200	La Manoïre en aval de Boulazac	BOULAZAC	999634.96

[Explorer mon cours d'eau cartographiquement](#)



Cours d'Eau : L'Isle

Résultat de votre recherche

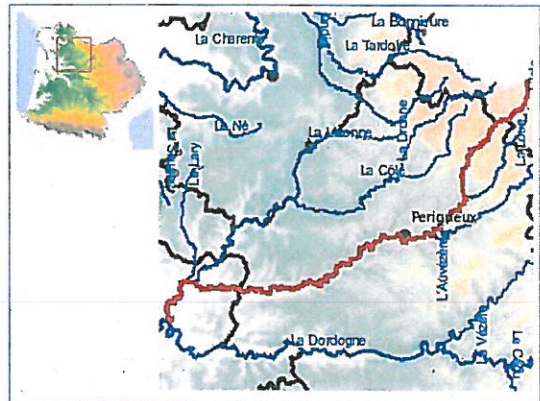
L'Isle

Description

Code Hydrographique : P---0150
 Longueur : 255 km
 Ordre de Horton : 1

Autres dénominations locales :
rivière l'Isle

(communes traversées, chaînage des cours d'eau, bassin versant)



Masses d'eau sur le cours d'eau :

Masses d'eau Rivière

- FRFR49 L'Isle de sa source au confluent de la Valouse
- FRFR288C L'Isle du confluent de l'Auvézère au confluent du Jouis
- FRFR50 L'Isle du confluent de la Valouse au confluent de l'Auvézère
- FRFR288A L'Isle du confluent du Cussona (inclus) au confluent de la Dronne
- FRFR288E L'Isle du confluent du Jouis (inclus) au confluent du Cussona



eaufrance IC

Masse(s) d'eau de Transition

- FRFT32 Estuaire Fluvial Dordogne
- FRFT31 Estuaire Fluvial Isle

Plan du Site | RSS | Mentions légales



[En savoir plus sur les masses d'eau](#)

Réglementation sur le cours d'eau

Cours d'eau hors zones vulnérable
 Cours d'eau concerné par une ou plusieurs zones sensibles
 Catégories piscicoles sur le cours d'eau : salmonidés et cyprinidés dominants
 Cours d'eau non classé avec liste d'espèces
 Cours d'eau réservé sur 3 tronçon(s)

Code du tronçon	Définition
134-P---0150	L'Isle, en amont de son confluent avec l'Auvézère
206-P---0150	L'Isle, tout son cours
146-P---0150	L'Isle, tout son cours en 33

Cours d'eau classé sur 1 tronçon(s)

Code du tronçon	Définition
1267-P---0150	L'Isle et ses affluents

[Visualiser les catégories piscicoles du cours d'eau](#)

[En savoir plus sur les zonages réglementaires](#)

Zonages de programmation et planification

[Visualiser les zonages du SDAGE sur ce cours d'eau](#)

Ouvrages sur le cours d'eau

Type d'ouvrage	Code	Libellé	Commune	PK
Points de restitution des usines hydroélectriques	24264001	Moulins d'Orval	MONTPON-MENESTEROL	-1

Type d'ouvrage	Code	Libellé	Commune	PK
RJI	33478101	SMURFIT-SOCAR	SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	-1
RJI	24294102	CTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE VAUCLAIRE	MONTPON-MENESTEROL	-1
RJI	1933RJ0011	GUYENNE PAPIERS	NANTHEUIL	-1
RJI	1835RJ0016	S.V.I. S.N.	ANNESSE-ET-BEAULIEU	-1
RJ	0524442V0011	REJET STATION	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	-1
Etablissement industriel	EI33478101	SMURFIT-SOCAR	SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	-1
Etablissement industriel	EI24053100	IMPRIMERIE DES TIMBRES POSTE	BOULAZAC	-1
Etablissement industriel	EI24322109	S.N.C.F.	PERIGUEUX	-1
Etablissement industriel	EI24322100	TE POINTES	PERIGUEUX	-1
Etablissement industriel	EI24138100	E.I. DU PERIGORD S.N.C.F.	COULOUNIEUX-CHAMBERS	-1
Stations d'épuration	0533373V001	ST ANTOINE SUR L'ISLE (Intercommunale)	SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	-1
Stations hydrométriques (hauteur et débit des cours d'eau)	P6081510	CORGNAC	CORGNAC-SUR-L'ISLE	-1
Stations hydrométriques (hauteur et débit des cours d'eau)	P7041510	PÉRIGUEUX	PERIGUEUX	-1
Stations hydrométriques (hauteur et débit des cours d'eau)	P7121510	MUSSIDAN	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	-1
Stations hydrométriques (hauteur et débit des cours d'eau)	P6161510	MAYAC	MAYAC	-1
Prises d'eau des usines hydroélectriques	24264001	Moulins d'Orval	MONTPON-MENESTEROL	-1
Stations hydrométriques (hauteur et débit des cours d'eau)	P7001510	CHARRIÈRES	BASSILLAC	-1
Stations hydrométriques (hauteur et débit des cours d'eau)	P7261510	ABZAC	ABZAC	-1
Stations hydrométriques (hauteur et débit des cours d'eau)	P7181520	LA FILOLIE	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	-1
Stations hydrométriques (hauteur et débit des cours d'eau)	P9001510	COUTRAS	SABLONS	-1
Stations hydrométriques (hauteur et débit des cours d'eau)	P6001510	ST YRIEIX LA PERCHE	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	-1
Etablissement industriel	EI33373100	CORENSO FRANCE	MOULIN-NEUF	-1
station	05044300	L'Isle à Le Chalard	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	760348.67
Stations hydrométriques (hauteur et débit des cours d'eau)	044300	Echelle du CHALARD	LE CHALARD	763259.8
RJI	1933RJ0016	ROUGIER PIERRE S.A.R.L.	JUMILHAC-LE-GRAND	775721.5625
Points de restitution des usines hydroélectriques	24218001	Centrale Le Moulin	JUMILHAC-LE-GRAND	777208.97
Prises d'eau des usines hydroélectriques	24218001	Centrale Le Moulin	JUMILHAC-LE-GRAND	777258.89
station	05044000	L'Isle à Cognac	SAINT-JORY-LAS-BLOUX	805656.88
RJ	0524527V0011	REJET STATION	SAVIGNAC-LES-EGLISES	820617.3125
RJ	0524521V0021	REJET STATION	ANTONNE-ET-TRIGONANT	828372
RJ	0524011V0021	REJET STATION	ANTONNE-ET-TRIGONANT	835607.3125
station	05041000	L'Isle à Charrières	TRELISSAC	839411.41
station	05040800	L'Isle à Tréïssac	TRELISSAC	841877.31
Prises d'eau des usines hydroélectriques	24557001	Centrale De Barnabe	TRELISSAC	842341.34
Points de restitution des usines hydroélectriques	24557001	Centrale De Barnabe	TRELISSAC	842614.64

Type d'ouvrage	Code	Libellé	Commune	PK
station	05039170	L'Isle à Périgueux	PERIGUEUX	847376.63
Prises d'eau des usines hydroélectriques	24322001	Usine hydroélectrique allée du port (Périgueux)	PERIGUEUX	850288.3
Points de restitution des usines hydroélectriques	24322001	Usine hydroélectrique allée du port (Périgueux)	PERIGUEUX	850411.71
station	05039165	L'Isle à Périgueux	PERIGUEUX	852213.8
station	05039160	L'Isle à Périgueux	PERIGUEUX	852595.61
RJ	0524256V0021	REJET STATION	MARSAC-SUR-L'ISLE	854792.25
station	05039140	L'Isle à Marsac-sur-l'Isle	MARSAC-SUR-L'ISLE	855477.66
station	05039120	L'Isle en amont d'Annesse et Beaulieu	MARSAC-SUR-L'ISLE	859983.35
station	05039110	L'Isle à Razac sur l'Isle	RAZAC-SUR-L'ISLE	861333.6
RJI	24256100	FROMARSAC	ANNESSE-ET-BEAULIEU	861333.8011
station	05039000	L'Isle à Razac	ANNESSE-ET-BEAULIEU	863679.49
Barrages-réservoirs	24295001	ANNESSE BEAULIEU	MONTREM	868712.5
Prises d'eau des usines hydroélectriques	24295001	ANNESSE BEAULIEU	MONTREM	868712.5
Points de restitution des usines hydroélectriques	24010001	Annesse Beaulieu	ANNESSE-ET-BEAULIEU	868896.5
Barrages-réservoirs	24372001	St ASTIER	SAINT-ASTIER	873797.5
Prises d'eau des usines hydroélectriques	24372001	St ASTIER	SAINT-ASTIER	873797.5
Points de restitution des usines hydroélectriques	24372001	St Astier	SAINT-ASTIER	873892.5
RJ	0524372V0071	REJET STATION	SAINT-ASTIER	874723.5625
station	05038100	L'Isle à Neuvic	NEUVIC	883146.85
RJ	0524309V0021	REJET STATION	NEUVIC	884315.9375
Prises d'eau des usines hydroélectriques	24444001	COLY LAMELETTE	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	892265.13
Barrages-réservoirs	24444001	COLY LAMETTE	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	892265.13
Points de restitution des usines hydroélectriques	24444001	COLY LAMELETTE	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	892283.13
Barrages-réservoirs	24444002	LA CAILLETTE	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	895727.19
Prises d'eau des usines hydroélectriques	24444002	LA CAILLADE (LA CAILLETTE)	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	895727.19
Points de restitution des usines hydroélectriques	24444002	LA CAILLADE (LA CAILLETTE)	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	895752.19
RJ	0524543V0011	REJET STATION	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	899232.125
Prises d'eau des usines hydroélectriques	24457001	St MARTIN l'ASTIER	SAINT-MARTIN-L'ASTIER	905713.44
Barrages-réservoirs	24457001	St MARTIN l'ASTIER	SAINT-MARTIN-L'ASTIER	905713.44
Points de restitution des usines hydroélectriques	24457001	St Martin l'Astier	SAINT-MARTIN-L'ASTIER	905777.06
Prises d'eau des usines hydroélectriques	24436001	CHANDEAU DU MAINE	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	909521.06
Barrages-réservoirs	24436001	CHANDEAU DU MAINE	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	909521.06
Points de restitution des usines hydroélectriques	24462001	Chandean du Maine	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	909591.44
station	05038000	L'Isle à Bénévent	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	916393.36
Stations hydrométriques (hauteur et débit des cours d'eau)	P7181510	BÉNÉVENT	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	916393.5
RJI	24294109	S.A.R.L. ESTUDOR	MONTPON-MENESTEROL	927680.0625

Type d'ouvrage	Code	Libellé	Commune	PK
RJ	0524264V0011	REJET STATION	MONTPON-MENESTEROL	933696.75
Prises d'eau des usines hydroélectriques	24329001	COLY GAILLARD	LE PIZOU	937816.38
Barrages-réservoirs	24329001	COLY GAILLARD	LE PIZOU	937816.38
Points de restitution des usines hydroélectriques	24329001	Coly Gaillard	LE PIZOU	937846.81
RJI	1735RJ0013	CORENSO FRANCE	MOULIN-NEUF	941711.5741
station	05037000	L'Isle à St-Antoine	SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	943834.02
RJ	0533478V0021	REJET STATION	PORCHERES	947585.6875
RJI	1735RJ0012	S.A. PECHINEY EMBALLAGE ALIMENTAIRE	PORCHERES	947991.4375
station	05036000	L'Isle à Coutras	ABZAC	964259.22
station	05029800	L'Isle à Guîtres	SABLONS	971472.89
RJ	0533393V0021	REJET STATION	BONZAC	978312
station	05028000	L'Isle à Libourne	FRONSAC	999345.31

[Explorer mon cours d'eau cartographiquement](#)

SIRMET
Zone Industrielle - 24750 BOULAZAC
- Mise à jour étude historique et documentaire -

ANNEXE 4

**DOCUMENTS DE LA DIREN AQUITAINE
CONCERNANT LES ZNIEFF**

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique de la Région Aquitaine

Numéro : 2670 0000

Type : 1

Ancien numéro : 2470 N° SFF 12847

VALLEE DE L'ISLE EN AMONT DE PERIGUEUX

Auteur(s): COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINE

Date de description: 1989

Superficie : 334 ha

Altitude : 100 - 103 m

Liste des communes concernées par la zone :

24011 ANTONNE-ET-TRIGONANT

24026 BASSILAC

24162 ESCOIRE

24521 SARLIAC-SUR-L'ISLE

Typologie : (le premier type donné est le type principal)

(En périphérie :)

19 Prairie humide

24 Prairies et terres cultivées sans bo

22 Bocage (haie et culture)

16 Cours d'eau lent

Lithologie :

(En périphérie :)

12 Argiles, marnes, limons

Activités humaines :

(En périphérie :)

1 Agriculture

8 Habitat dispersé

Mesures :

(En périphérie :)

0 Indéterminée

0 Indéterminée

1 Nul

8 Zone NC

Statut de propriété :

(En périphérie :)

0 Indéterminé

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique de la Région Aquitaine

Numéro : 2602

Type : 2

Ancien numéro : 2402 N° SFF 932

FORET DOMANIALE DE LANMARY

Auteur(s) : COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINE

Date de description : 1984

Superficie : 1690 ha

Altitude : 203 - 0 m

Liste des communes concernées par la zone :

24011 ANTONNE-ET-TRIGONANT
24135 CORNILLE
24521 SARLIAC-SUR-L'ISLE
24540 SORGES
24557 TRELISSAC

Typologie : (le premier type donné est le type principal)

21 Forêt, bois
23 Lande, garrigue, maquis, friche
25 Pelouse

Lithologie :

9 Calcaires "tendres" (tufs, travertins)
10 Craie
11 Sables et alluvions calcaires
12 Argiles, marnes, limons

Activités humaines :

2 Sylviculture

Mesures :

30 Forêt de protection (communale, domaniale)
2 Périmètre sensible

Statut de propriété :

5 Domaine de l'Etat

(En périphérie :)

22 Bocage (haie et culture)
21 Forêt, bois
25 Pelouse
27 Colline
30 Vallée

(En périphérie :)

9 Calcaires "tendres" (tufs, travertins, craie)
10 Craie
11 Sables et alluvions calcaires
12 Argiles, marnes, limons

(En périphérie :)

1 Agriculture
3 Elevage
8 Habitat dispersé

(En périphérie :)

4 Plan d'occupation des sols (POS)
2 Périmètre sensible
30 Forêt de protection (communale, domaniale)

(En périphérie :)

2 Privé
4 Collectivité régionale ou locale

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique de la Région Aquitaine

Numéro : 2654

Type : 2

Ancien numéro : 2454 N° SFF 8221

CAUSSE DE CUBJAC

Auteur(s): COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINE

Date de description: 1987

Superficie : 9010 ha

Allitude : 130 - 260 m

Liste des communes concernées par la zone :

24011 ANTONNE-ET-TRIGONANT
24026 BASSILAC
24047 (LA) BOISSIERE-D'ANS
24103 (LE) CHANGE
24137 COULAURES
24147 CUBJAC
24162 ESCOIRE
24262 MAYAC
24401 SAINTE-EULALIE-D'ANS
24448 SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
24475 SAINT-PANTALY-D'ANS
24476 SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
24493 SAINT-RAPHAEL
24513 SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
24521 SARLIAC-SUR-L'ISLE
24527 SAVIGNAC-LES-EGLISES
24555 TOURTOIRAC

Typologie : (le premier type donné est le type principal)

(En périphérie :)

21 Forêt, bois
25 Pelouse
23 Lande, garrigue, maquis, friche
24 Prairies et terres cultivées sans bo

Lithologie :

(En périphérie :)

8 Calcaires "durs" (marbres, calcaires
9 Calcaires "tendres" (tufs, travertin
6 Sables et alluvions siliceux

Activités humaines :

(En périphérie :)

1 Agriculture
5 Chasse
8 Habitat dispersé

Mesures :

(En périphérie :)

0 Indéterminée
1 Nul
5 Zone urbaine (ZU)
8 Zone NC

0 Indéterminée

Statut de propriété :

(En périphérie :)

0 Indéterminé

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

SIRMET
Zone Industrielle - 24750 BOULAZAC
- Mise à jour étude historique et documentaire -

ANNEXE 5

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
(INONDATION ET ARGILE)

SIRMET
Zone Industrielle – 24750 BOULAZAC
 – Mise à jour étude historique et documentaire –



EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE

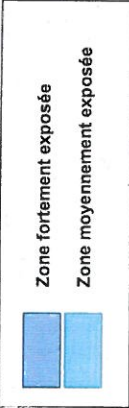
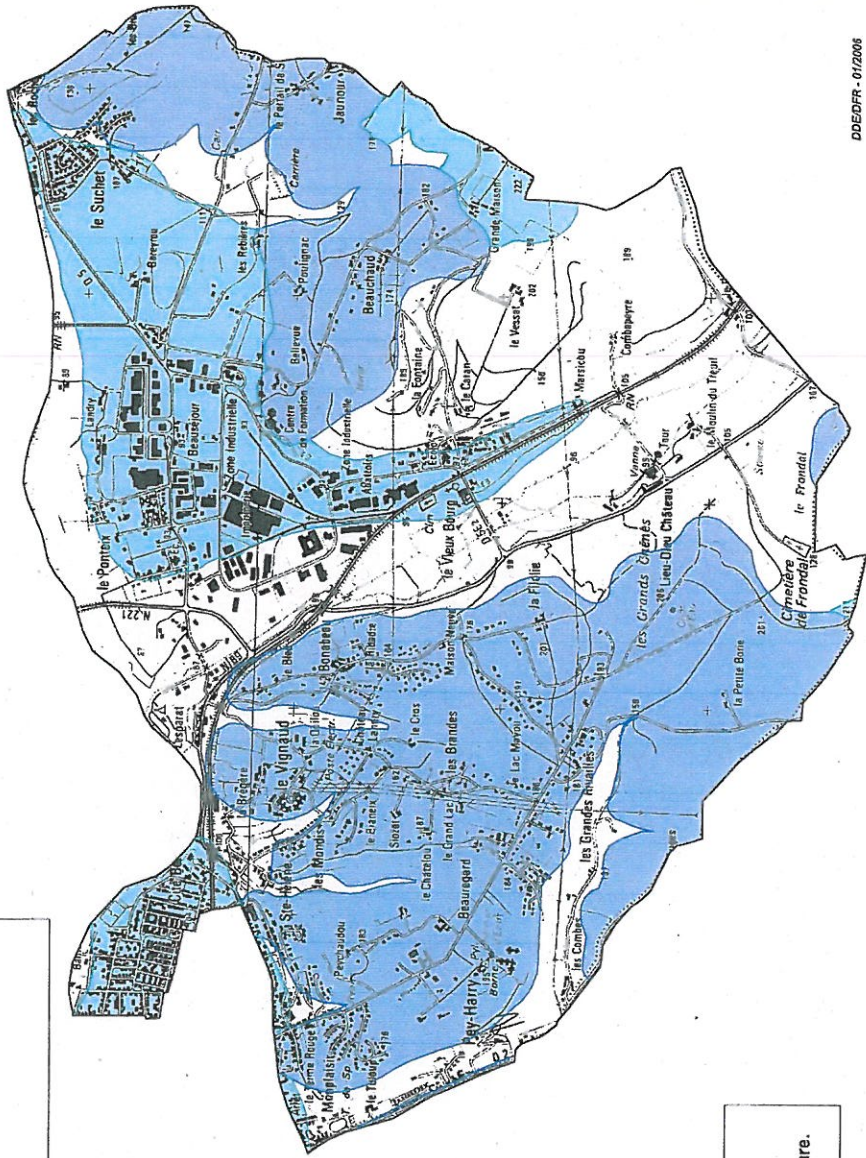
du Plan de Prévention des Risques
 mouvements différentiels de terrain liés
 au phénomène de retrait gonflement
 des sols argileux.

(Approuvé par arrêté préfectoral le 19 juillet 2004)

COMMUNE DE BOULAZAC



Echelle : 1/20 000



Attention, il s'agit d'une cartographie informative.
 Pour tout renseignement officiel et précis, consulter
 le PPR disponible en mairie, préfecture et sous préfecture.

DDIEDFR-01/2008

SIRMET
Zone Industrielle - 24750 BOULAZAC
 - Mise à jour étude historique et documentaire -



VALLÉE DE L'ISLE
 AGGLOMÉRATION DE PÉRIGUEUX

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE

du Plan de Prévention du Risque Inondation

(Approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} février 2000)

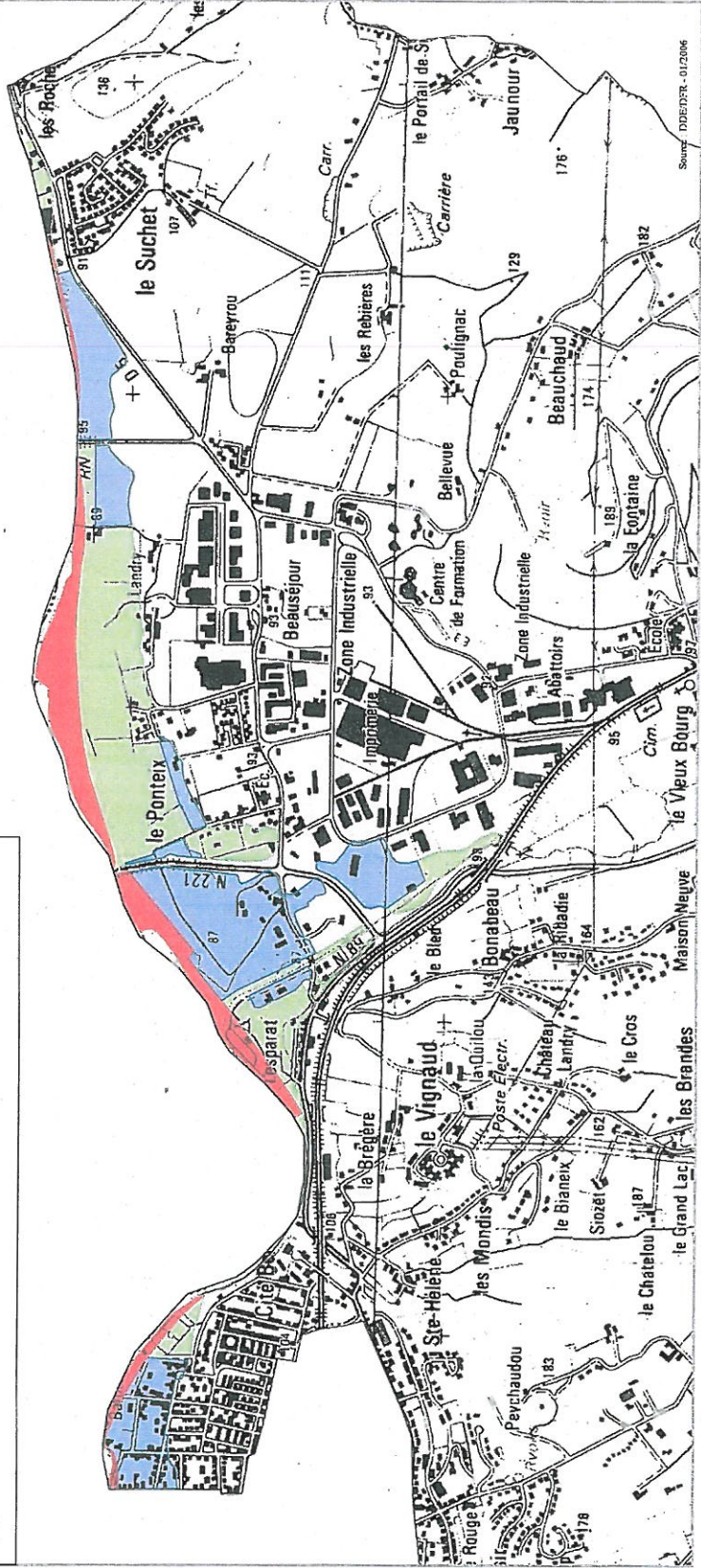
COMMUNE DE BOULAZAC



Echelle 1 : 12 500

Attention, il s'agit d'une cartographie informative.
 Pour tout renseignement officiel et précis, consulter
 le PPR disponible en mairie, préfecture et sous préfecture.

- ZONE ROUGE** : secteurs de la zone verte exposés à un risque fort par principe inconstructible.
- ZONE BLEUE** : secteurs de la zone verte considérés d'intérêts collectif majeur où sont autorisés certains aménagements.
- ZONE VERTE** : champ d'inondation ou champ d'expansion des crues à préserver.



Source DDE/DPR - 01/2006

SIRMET
Zone Industrielle - 24750 BOULAZAC
- Mise à jour étude historique et documentaire -

ANNEXE 6

ARRETES PREFECTORAUX DE 2008 ET 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur Internet au 25/03/08

080992

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue-Paul Louis Courier
24016 - PÉRIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.37

SERVICES DECONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'Industrie, de la recherche et de l'environnement -
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80
N° GIDIC : 052.5384
0294/08

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
d'exploiter une unité de récupération de ferrailles et une unité de
broyage de véhicules hors d'usage par la société SIRMET

A

Z.I. Avenue Henri DELUC
24750 - BOULAZAC

<p>REFERENCE A RAPPELER</p> <p>N° 080992</p> <p>DATE</p>
--

<p>D.R.I.R.E.</p> <p>23. JUIN 2008</p> <p><i>Subdivision de la Dordogne</i></p>
--

LE PRÉFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 512-1, L 512-2, R 511-9, R 511-10, R 512-25, R512-26, R 512-55, R 543-161, 162 et 165 ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et de démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage et les circulaires d'application ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 autorisant la Société Périgourdine de Récupération à exploiter un dépôt de ferrailles et véhicules hors d'usage, Zone Industrielle à Boulazac
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1994 autorisant la Société Périgourdine de Récupération à exploiter un dépôt de ferrailles et véhicules hors d'usage ainsi qu'une unité d'incinération, Zone Industrielle à Boulazac ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2001 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations susvisées (hormis l'unité d'incinération qui n'a pas été mise en service dans le délai réglementaire) par la société SIRMET (Société Industrielle de Récupération de Métaux) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°062026 du 13 novembre 2006 portant agrément n° PR 2400011 D de la société SIRMET pour la dépollution et la démolition de véhicules hors d'usage ;
- VU le dossier de demande déposé en préfecture de la Dordogne en date du 27 septembre 2007, présentée par la société SIRMET, dont le siège social est située ZI Avenue DELUC 24750 BOULAZAC, en vue d'obtenir ;

- L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de récupération de métaux et véhicules hors d'usage ;
- L'autorisation d'exploiter un broyeur de métaux et véhicules hors d'usage sur la zone industrielle susvisée,

VU la demande d'agrément requis par l'arrêté du 15 mars 2005 pour la dépollution et le broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes visées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les compléments fournis par la société SIRMET en réponse aux avis susvisés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 6 mai 2008 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou Inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté constituent les mesures susvisées,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Industrielle de Récupération de Métaux (SIRMET), dont le siège social est situé Zone Industrielle Avenue Henri DELUC, 24750 BOULAZAC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT POUR LA DEPOLLUTION ET LE BROYAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

La société SIRMET est agréée pour effectuer le découpage ou/et le broyage des véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que pour effectuer la dépollution et le démontage des VHU au titre des articles R 543 - 161, 162 et 165 du Code de l'Environnement relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans au maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les VHU à dépolluer ou broyer sont récupérés dans le département de la Dordogne et les départements limitrophes.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 17 mai 1990, 28 décembre 1994, 27 avril 2001 et 13 novembre 2006 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
167	A	A	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées A- station de transit B- Décharge C- traitement ou incinération	Récupération de transformateurs, ferrailles, batteries.	Sans critère	
286		A	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...	Stockage au sol de VHU et ferrailles diverses et stockage en hangar de ferrailles diverses	Surface utilisée > 50 m ²	25 000 m ²

2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Broyage câble : >100 kW Casse rail : 120 kW Presse cisaille : 280 kW Broyeur VHU : 600 kW Convoyeur : 15 kW Grue fixe : 90 kW	Puissance installée > 500 kW	1205 kW
1220		NC	Emploi et stockage d'oxygène	Ballon d'oxygène liquide de 900 m3 pour le découpage au chalumeau Stockage de maximum 32 bouteilles de 10 m3	> 2 T	1,586 T
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Stockage de fuel domestique : 4 m3 Stockage des huiles de transformateurs : 30 m3	Capacité équivalente > 10 m3	6,8 m3
1434		NC	Distribution de LI (fuel)	Débit eq < 1 m3/h	> 1 m3/h	< 1 m3/h
2663	2	NC	Stockages de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Volume maximal de pneus stockés <20 m3	Volume stocké > 1000 m3	< 20 m3
2940	2	NC	Application de peintures sur support quelconque	Pas de peintures sur le site à l'exception du stockage de quelques pots Quantité journalière de peintures utilisée << 10 kg/j	Qté > 10 kg/j	<< 10 kg/j
2731		NC	Dépôt de plumes	Dépôt de plumes	> 500 kg	450 kg

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Boulazac	N°472, 474, 651 et 653	Zone Industrielle

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement est spécialisé dans la récupération, le tri, le broyage et le stockage de métaux ferreux et non ferreux. L'ensemble des activités est exercée sur des zones imperméabilisées (aires de travail et stockage). L'accès à l'établissement s'effectue par l'avenue Henri Deluc.

L'activité de la société SIRMET consiste en :

- La récupération de ferrailles (fontes, rails),
- La récupération de métaux non ferreux (cuivre, zinc, aluminium, plomb...) issus de matériaux divers (tuyaux, menuiseries...),
- La récupération de batteries (issues de véhicules),
- La récupération et le démantèlement de transformateurs électriques non pollués (récupérés chez EDF ou chez des industriels), la teneur en PCB des huiles des transformateurs doit être inférieure à 50 ppm,
- La récupération de moteurs,
- La récupération de véhicules hors d'usage issus d'épavistes, garagistes ou de particuliers, à l'exception des véhicules GPL non dépollué ;
- Le broyage de VHU (véhicules hors d'usage) et ferrailles légères sous les conditions ci après (électroménager...);
- La récupération de plumes (3T/an).

Le broyage de DEEE sur le site n'est pas autorisé sur les appareils reçus entiers. Il n'est admis que pour les parties métalliques des appareils ayant été préalablement traités sur des sites spécialisés de démantèlement en vue de la valorisation matière des fractions valorisables et de l'élimination des sous produits dangereux issus du démantèlement.

ARTICLE 1.2.4. HORAIRES D'ACTIVITE

L'exploitation des installations est autorisée du lundi au samedi de 7h00 à 20h00.

ARTICLE 1.2.5. DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

Les principaux équipements pour le tri et la manipulation des métaux et ferrailles sont les suivants :

- 1 casse rail,
- 1 broyeur à câbles,
- 1 presse cisaille de 1100 T,
- 1 grue fixe,
- 3 pelles sur pneu,
- 1 pelle sur chenille avec cisaille,
- 1 presse à paquet,
- compresseurs.
- 1 broyeur de VHU et ferrailles
- 1 grue fixe,
- 1 convoyeur.

L'établissement comporte les installations suivantes :

- Un hangar à métaux dans lequel sont stockés les métaux type cuivre, plomb. Ces matériaux sont stockés en vrac ou en caisses par classe de qualité.
- Un atelier mécanique avec quelques bidons et fûts sur rétention, et plusieurs bidons d'1m³ d'huiles hydrauliques ou huiles moteurs sur rétention,
- Un hangar au niveau duquel sont stockés les transformateurs et la cuve de récupération d'huile d'une capacité de 30 000 litres, sur rétention béton,
- Un local pour le groupe électrogène,
- Un local pour le transformateur du site,
- Des bureaux,
- Un pont bascule,
- Une piste de lavage avec une cuve de fuel d'une capacité de 4000 litres,
- Des casiers de stockage des métaux (12 casiers bétonnés) situés à l'entrée du site.

ARTICLE 1.2.6. NATURE DES DECHETS ADMIS / NON ADMIS ET PROVENANCE

> Transit et tri de déchets métalliques ferreux et non ferreux

- VHU : 5000T/an soit environ 500 VHU/mois,
- Ferrailles : 40000T/an (hors tonnage VHU),

- Matériaux non ferreux (dont batteries hors transformateurs) : 4000T/an,
- Transformateurs (huile et corps du transformateur compris) : 300T/an,

Sont interdits les emballages métalliques même vidés ou rincés ayant contenu des produits dangereux réalisés à base de substances dangereuses (toxiques, pesticides,...) au sens du code du travail définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et par l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des substances et préparations dangereuses .

Les emballages précités restent souillés et doivent être considérés comme dangereux tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un nettoyage approprié dans une installation autorisée à cet effet, adapté à la fois aux matériaux constituant l'emballage et aux produits contenus (y compris les effluents de nettoyage). Les déchets métalliques ou batteries en provenance d'installations nucléaires de base (INB) ne sont pas admis.

Ne sont admis sur le site que les transformateurs usagés qui ont été décontaminés de PCB/PCT dans le cas de transformateurs ayant contenu des PCB/PCT. La définition de la décontamination est celle figurant à l'article 9 du décret du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, l'utilisation et l'élimination des PCB et PCT.

Les documents justifiant de la dépollution et de la décontamination préalable de ces transformateurs par des entreprises spécialisées et autorisées à cet effet doivent être obtenus préalablement à l'acceptation sur le site. Une copie conservée par l'exploitant est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

> **Transit et regroupement de batterie usagées**

Les batteries usagées proviennent soit de la dépollution des VHU réalisée sur le site, soit des démolisseurs agréés au sens du décret n° 2003-727 précité, soit d'apport volontaire de particuliers.

Le stockage de batteries usagées sur le site est limitée à 50 tonnes. Elles sont stockées en bacs étanches à l'abri. Aucune manipulation (récupération d'effluents liquides, métaux...) n'est réalisée sur les batteries.

> **Pneumatiques usagés entreposés sur le site**

Les pneumatiques usagés entreposés sur le site (moins de 20 m³) proviennent des VHU réceptionnés sur le site et des engins ou véhicules de l'exploitant. L'exploitant n'est pas agréé pour la collecte et le stockage de pneumatiques usagés au sens du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés.

Ne sont pas admis les déchets non décrits ci dessus et en particulier :

- Les DEEE n'ayant pas été préalablement traités sur des sites spécialisés de démantèlement en vue de la valorisation matière des fractions valorisables et de l'élimination des sous produits dangereux issus du démantèlement.
- les déchets banals industriels ou commerciaux non métalliques (hors plumes). Sont ainsi interdits, les apports de bois, de palettes, de papiers et cartons, de plastiques... (sauf si ces produits servent au transport et à l'emballage d'un apport).
- les ordures ménagères brutes.
- de manière générale, les déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets, autres que ceux nommément désignés ci avant, batteries et déchets liés à la dépollution des véhicules hors d'usage (batteries, fluides extraits de la dépollution des VHU liquides). En particulier, sont interdits les déchets ou matières toxiques, radioactifs ou infectieux ainsi que les emballages même vidés et rincés ayant contenu de telles matières ou substances.
- les déchets verts ou les végétaux et les déchets inertes. Les déchets de chantiers composés majoritairement de gravats ou de matériaux inertes ou de déchets de divers matériaux en mélange ne sont pas admis sur le site.

ARTICLE 1.2.7. GESTION DES DECHETS RECEPTIONNES ET TRAITES SUR LE SITE

Article 1.2.7.1. Modalités d'admission sur le site

1.2.7.1.1 Information ou Acceptation préalable

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire :

- à une information préalable ou, pour les déchets ou produits dangereux (principalement les batteries) à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Dans le cas de l'information préalable, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Sur l'aire d'apport volontaire, cette information préalable est faite notamment par voie d'affichage précisant la nature des produits acceptés (et éventuellement refusés).

Dans le cas d'apport régulier et notable (démolisseurs agréés...), cette information préalable doit être formalisée par écrit, renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet :

- la source et l'origine du déchet (nom et adresse du producteur, provenance et nature en clair du déchet, ...);
- le cas échéant, les informations concernant les caractéristiques ou le processus de production du déchet (description des matières premières entrant dans la composition ...);
- le volume, le nombre ou le poids estimé (volume, nombre ou tonnage annuel qu'il est envisagé d'apporter dans le cas d'apport régulier);
- le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'établissement lors de la réception et du stockage, ainsi que lors du transport ou de l'élimination/valorisation.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Avant tout apport de déchets dangereux (principalement les batteries), l'exploitant établit avec le producteur ou le détenteur du déchet un certificat d'acceptation préalable formalisé par écrit. Ce certificat contient les données de l'information préalable, les conditions d'admission sur le site (date (s), quantité (s) apportée (s) lors de chaque apport, mode de stockage, ...) et la destination finale prévue pour le déchet après regroupement sur le site. Le certificat d'acceptation préalable est conservé pendant au moins cinq ans:

Les VHU dépollués ne sont admis sur le site que si un récépissé de prise en charge pour destruction a été préalablement établi par le démolisseur agréé qui a réalisé la dépollution. Dans le cas de VHU apportés par des particuliers, l'exploitant est tenu de réaliser la dépollution du véhicule au préalable du broyage.

1.2.7.1.2 Contrôles et modalités de réception à l'arrivée sur le site

A l'arrivée sur le site, les déchets font l'objet d'un contrôle visuel, de l'information préalable, éventuellement formalisée par écrit dans le cas d'apport régulier, ou d'un certificat d'acceptation préalable dans le cas de déchets dangereux ou, dans le cas des VHU dépollués, de l'existence d'un récépissé de prise en charge pour destruction du démolisseur agréé.

L'exploitant s'assure que les déchets :

- respectent les conditions d'information ou d'acceptation préalable ;
- satisfont au contrôle de l'absence de radioactivité ;

Les déchets sont pesés sur un instrument de pesage adapté (plage de mesures de l'instrument en rapport avec la masse apportée) et en bon état (entretenu et vérifié périodiquement par des entreprises spécialisées).

Dans le cas des déchets non dangereux, un document de prise en charge est délivré au producteur ou détenteur ou expéditeur/transporteur sur lequel sont reprises les données de l'information préalable et la masse (et éventuellement le nombre) de déchets pris en charge. Une copie de ce document est conservée sur le site pendant au moins trois ans. Ces informations peuvent être informatisées.

Dans le cas de déchets dangereux, un bordereau de suivi des déchets (formulaire CERFA n° 12575*01) est établi pour le suivi des déchets jusqu'à leur élimination finale. Dans le cas d'un apport correspondant à la collecte de petites quantités de déchets (moins de 100 kg) chez différents producteurs ou détenteurs relevant d'une même rubrique (batteries faisant l'objet de tournée de collecte), il est joint à ce bordereau, l'annexe 1 du formulaire CERFA précité. Dans le cas de réexpédition d'un lot de déchets après regroupement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable, il est joint l'annexe 2 au bordereau de suivi correspondant à la réexpédition.

Le bordereau de suivi de déchet accompagné éventuellement d'une annexe est conservé sur le site jusqu'à la sortie du déchet en vue de son élimination. Les copies avant sortie et celles retournées par le ou les destinataires sont conservées par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

Dans le cas de véhicules hors d'usage à dépolluer, l'exploitant est tenu d'établir et de remplir la première partie du récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction selon le modèle agréé CERFA n° 12514*01 en vigueur, selon les dispositions prévues par l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un VHU. Un exemplaire est remis au propriétaire ou détenteur du véhicule, le second est transmis à l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation. Un exemplaire de ce document est conservé pendant au moins cinq ans par l'exploitant qui a procédé à la dépollution du véhicule.

Dans le cas de véhicules hors d'usage dépollués et destinés au broyage sur le site, l'exploitant dispose de plusieurs exemplaires de ce document, remis, le cas échéant, par le démolisseur agréé lorsque le véhicule a été dépollué hors du site. Après destruction (broyage) du véhicule, l'exploitant remplit la partie du récépissé le concernant et conserve un exemplaire de ce document pendant cinq ans. Un exemplaire est transmis dans les quinze jours après destruction, à l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation. Ce transfert d'informations à l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation d'un véhicule peut être fait par voie électronique.

1.2.7.1.3 Refus

En cas de refus, l'exploitant prend des dispositions pour le retour du déchet vers le producteur ou détenteur. En cas d'impossibilité de procéder à un retour immédiat du déchet, des mesures sont prises pour un stockage provisoire, limité dans le temps et dans de bonnes conditions environnementales (rétention, prévention du risque d'incendie, etc.) en attente de réexpédition du déchet vers le producteur ou détenteur ou à défaut vers un site d'élimination autorisé à cet effet.

L'exploitant est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, l'inspection des installations classées en lui précisant, la date, la nature et la quantité du déchet refusé, le détenteur (nom et adresse), les motifs du refus et les mesures immédiates prises (retour du déchet vers le producteur ou autre dans le cas où ce retour n'a pas été techniquement possible) et, éventuellement, le transporteur (nom et adresse).

Ces informations sont reportées sur le document ou bordereau remis ou retourné au détenteur ou producteur et dans les registres tenus sur le site par l'exploitant.

Une procédure pour le cas d'identification de déchets non admissible doit être établie. Elle prévoit l'information du producteur du déchet et de l'inspection des installations classées, le retour du déchet au producteur et les dispositions à prendre dans le cas où ce retour n'est pas envisageable.

1.2.7.1.4 Contrôle de la radioactivité des déchets

Ce contrôle est basé sur la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

Elle prévoit notamment qu'une zone ait été préalablement définie pour l'isolement du chargement (benne ou wagon) en vue d'un périmètre de sécurité clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée.

Dans le cas contraire, il convient d'établir un périmètre de sécurité à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. Il est prévu l'information de l'inspection des installations classées ainsi qu'en cas de situation d'urgence (à partir de 100 fois le bruit de fond), celle, sans délai et directement, de monsieur le préfet et de l'autorité de sûreté nucléaire.

L'exploitant réalise ou fait réaliser par un organisme de contrôle spécialisé (dont le nom et les coordonnées ont été préalablement définis par l'exploitant et régulièrement mis à jour si nécessaire) le plus rapidement possible, un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable en vue d'établir une cartographie sommaire autour de la benne (ou du wagon). Si possible, il est procédé à une analyse spectrométrique afin d'identifier le(s) radioélément(s) en cause.

Il est communiqué à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles sur le chargement ainsi que la suite donnée en fonction des résultats. Dans le cas où la décroissance sur le site n'est pas envisageable, il est procédé sans attendre aux formalités et aux mesures nécessaires pour l'enlèvement de la source radioactive par l'ANDRA. Les conditions de décroissance sur le site sont définies sur la base de la circulaire et avec l'aide d'un organisme spécialisé.

Une consigne écrite et suffisamment détaillée est élaborée pour le cas de détection de radioactivité.

Elle comporte les coordonnées à jour des différents organismes à contacter pour intervention ou information. Elle peut être complétée par une consigne relative aux mesures à prendre pour le suivi du personnel susceptible d'avoir été affecté.

Les portiques de détection sont entretenus et maintenus en bon état par du personnel spécialisé. Une consigne en ce sens est si nécessaire établie à cet effet. Les documents attestant de l'entretien des portiques (carnet d'entretien, ...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.8. REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS

Article 1.2.8.1. Registres des déchets dangereux

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs :

- l'exploitant tient un registre relatif à la production et à l'expédition des déchets dangereux produits sur le site, qui contient les informations suivantes :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. la date d'enlèvement ;
3. le tonnage des déchets ;
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est en particulier tenu pour les déchets dangereux récupérés lors de la dépollution des véhicules hors d'usage.

Dans le cas des lots de déchets dangereux reçus en transit et regroupement (batteries reçues en lot d'un même producteur) aux fins de réexpédition vers un site d'élimination, l'exploitant tient un ou plusieurs registre (s) qui contient (nent) les informations permettant d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et sortants.

Un registre relatif au suivi du stockage en transit de batteries est tenu si nécessaire afin de connaître à tout moment l'origine (provenance, producteur) des batteries entreposées sur le site, les dates des apports et les quantités correspondantes ainsi que les dates d'enlèvement vers le lieu de traitement final. Les registres sont établis sous format éventuellement informatisé. Les données sont conservées pendant au moins cinq ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout lot de transfert vers le site d'élimination correspond à un ou plusieurs bordereaux (accompagné le cas échéant de l'annexe 1 dans le cas de collecte regroupant plusieurs expéditeurs de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique) accompagnant les déchets depuis l'émetteur initial (producteur ou collecteur) jusqu'au traitement final des déchets.

L'exploitant n'est pas tenu de joindre systématiquement l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01 au bordereau qu'elle émet lors de la réexpédition vers une installation d'élimination des batteries reçues à l'unité ou de quelques unités, sur le centre d'apports volontaires (*) ainsi que pour les fluides de batteries (récupérés de manière séparée en cas d'écoulement accidentel);
(*) : cas des déchets reçus en quantité dispersée dont la provenance n'est plus identifiable.

Article 1.2.8.2. Registre des véhicules hors d'usage

L'exploitant met en place un registre de suivi des véhicules hors d'usage sur lequel figurent au minimum pour chaque véhicule, les informations relatives à l'identification de ce dernier, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de la dépollution, le cas échéant, les coordonnées du démolisseur agréé ayant effectué cette dépollution, la date d'émission du certificat de destruction.

Les informations contenues dans ce registre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers en charge de l'audit annuel du site dans le cadre des agréments délivrés pour la dépollution et le broyage des VHU.

En outre, l'exploitant doit être en mesure de préciser et de justifier le nombre de VHU en attente de dépollution, le nombre de VHU dépollués en attente de broyage et les lieux de stockage sur le site correspondant à ces deux catégories de VHU.

Article 1.2.8.3. Registres des déchets non dangereux

L'exploitant met en place un registre d'admission ou de refus ainsi qu'un registre d'expédition pour chaque catégorie de déchets non dangereux reçus (ces registres peuvent être confondus) (déchets non dangereux = principalement les déchets banals de métaux ou composés majoritairement de métaux).

Ils comprennent a minima :

- lors de la réception : la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule d'apport et les références, s'il y a lieu du document d'information préalable, le cas échéant, les motifs du refus et la destination du déchet en cas de non reprise par le producteur ;
- lors de leur expédition, la date, la nature et la quantité de déchets ou de matériaux, l'identité du transporteur, le nom du destinataire (nom de la société et adresse : commune + département ou ville / pays si exportation), le mode de traitement ultérieur *, le numéro d'immatriculation du véhicule d'apport, le cas échéant, les motifs de refus sur le site destinataire et la date de retour sur le site.

* : cette information est a minima le type de valorisation matière ou énergétique (par exemple, site de démantèlement de DEEE, sidérurgie, affineurs de métaux, fonderies) ou, le stockage dans le cas de déchets ultimes ne pouvant être valorisés.

ARTICLE 1.2.9. GESTION DES APPORTS ET STOCKAGES DE DECHETS SUR LE SITE

Article 1.2.9.1. Aménagement général du site, des aires de travail et de circulation

Afin d'en interdire l'accès, le site est efficacement clôturé sur toute sa périphérie.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et limitant l'envol de poussières. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Un panneau placé à proximité de l'entrée principale du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement. L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques. Le sol des voies de circulation et de garage ou stationnement, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au présent arrêté.

Les dépôts extérieurs sont éloignés d'au moins 5 mètres des bâtiments d'exploitation et administratifs ainsi que de la station de distribution du carburant, des zones de découpage au chalumeau et de tout dépôt de produits inflammables.

Article 1.2.9.2. Emplacements spéciaux

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux prévus ci-dessus est imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Les emplacements affectés au démontage éventuel et à l'entreposage des pièces métalliques contenant ou susceptibles de contenir des fluides ou d'être enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, sont abrités ou couverts et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces précitées sont entreposées dans des lieux couverts.

Des réserves de produits absorbants sont placées à proximité des installations pour faire face à d'éventuels écoulements résiduels des produits à broyer malgré les mesures prises en amont pour la dépollution des VHU et la vérification des corps creux.

Article 1.2.9.3. Modalités de réception et d'entreposage – précautions à prendre

L'exploitant prend toute disposition nécessaire en vue de limiter le risque de chute d'élément ou d'effondrement de tas de ferraille et d'assurer une bonne intégration esthétique du site (non visibilité des zones habitées), la hauteur maximale des dépôts de déchets de métaux ne doit pas dépasser 8 mètres. Des allées de largeur suffisante sont maintenues entre les divers tas de ferrailles et VHU.

Le gerbage de véhicules hors d'usage non dépollués est interdit.

Le dépôt de pneumatiques est limité à 30 m³ (bennes).

Les batteries sont entreposées en bacs étanches dans un emplacement couvert.

Les dispositions prises pour le repérage des hauteurs maximales de certains dépôts de déchets de métaux, la limitation en tonnage ou volume des dépôts, les modalités de tri font l'objet de consignes écrites pour le personnel.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre. Lorsque dans les déchets reçus, il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services compétents (Service de déminage, Service des munitions des armées, Gendarmerie nationale, etc.).

Article 1.2.9.4. Découpage au chalumeau

Dans le cas de pièces découpées au chalumeau, elles doivent être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées que sur les aires réservées à cet effet, à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Article 1.2.9.5. Dératisation démoustication

Une dératisation et démoustication sont effectuées en tant que de besoin.

ARTICLE 1.2.10. VEHICULES HORS D'USAGE (VHU)

Article 1.2.10.1. Aménagements – conditions d'exploitation

L'exploitant exerce une activité de démolition des VHU non dépollués ainsi qu'au broyage des VHU dépollués sur site ou provenant de démolisseurs agréés.

La démolition des VHU sur le site correspond, par ordre chronologique, à la dépollution des véhicules, puis au démontage (selon besoin) de certaines pièces sur les VHU dépollués avant leur broyage sur le site.

Il dispose d'une station de dépollution conçue à cet effet permettant notamment la dépollution sous abri et en rétention des VHU. Elle est équipée de dispositifs de récupération et de stockage des différents fluides extraits. La capacité de stockage des fluides est adaptée au nombre de VHU à dépolluer et, au besoin, des stockages fixes supplémentaires sont mis en place.

Les emplacements affectés au démontage éventuel et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont couverts et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces précitées sont entreposées dans des lieux couverts. Les emplacements de dépôts des véhicules hors d'usage non dépollués sont bétonnés.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés équipés de rétention et à l'abri des pluies.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie telles que définies notamment dans le présent arrêté.

Les effluents issus des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités comme des déchets dangereux.

Article 1.2.10.2. Cahier des charges- audit annuel par un organisme tiers

L'exploitant est tenu de respecter le cahier des charges du Titre 10 du présent arrêté, pour ses activités de « démolisseur » et « broyeur » de VHU. Il fait procéder chaque année par un organisme tiers accrédité* à une vérification de la conformité du site aux dispositions de l'arrêté préfectoral et du cahier des charges.

* : selon un référentiel défini par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet suivant les modalités fixées par l'article R512-63 du Code de l'Environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage à vocation industrielle. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1) et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

1.6.1 - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire au sens du Code de l'Urbanisme.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.2.3.2.	Rejets atmosphériques du broyeur	Poussières et métaux : 2 fois / an COV : 1 fois / an
Article 6.2.4.	Niveaux sonores	Six mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
Article 4.3.3.3.	Rejets d'eaux pluviales	Tous les 3 mois
Article 4.4.1.	Analyses d'eaux souterraines	2 fois / an

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'installation de broyage est équipée d'un dispositif de captage, de dépoussiérage et de lavage des gaz (ou de traitement d'épuration au moins équivalent) avant rejet à l'atmosphère. Un premier traitement est réalisé par force centrifuge dans un cyclone. Un second traitement est réalisé dans un séparateur à voie humide de type Venturi. Le point de rejet est constitué d'un conduit unique dont le débit nominal est estimé à 63000 Nm³/h. La hauteur de la cheminée de rejet est d'au moins 16 mètres.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés aux conditions normalisées précitées :

- Poussières : inférieures à 20 mg/m³ quelque soit le flux horaire ;

- Métaux (gazeux et particulaires) :

a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m³ par métal et de 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;

b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'article 27 de l'arrêté du 02/02/1998 : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;

c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;

d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

- Rejets de Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm³.

- Rejets de Composés Organiques Volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 :

Si le flux horaire total de ces composés dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III susvisé, la valeur limite de 20 mg/Nm³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/Nm³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

- Rejets de Composés Organiques Volatils contenant des substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40, telles que définies par l'arrêté du 20 avril 1994 :

Si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h, la valeur limite d'émission est de 2 mg/m³ en COV. La valeur limite ci-avant se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m³. La valeur limite d'émission ci-avant se rapporte à la somme massique des différents composés.

ARTICLE 3.2.3. SURVEILLANCE - CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.3.1. Contrôle en permanence

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés ci dessus en référence* à l'article 27 (8° a, b ou c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, une mesure en permanence du débit du rejet et des émissions de poussières est réalisée.

Cette surveillance en permanence peut être remplacée par des mesures équivalentes dans le cas où cette surveillance n'est pas techniquement possible (fonctionnement discontinu notamment) telles qu'un contrôle renforcé : **au moins trimestriel, par un organisme tiers** selon les modalités de contrôle décrites ci après. Les métaux à analyser sont définis en accord avec l'inspection des installations classées. A défaut, tous les métaux ci-dessus sont analysés (Cd, Hg, Tl, Pb, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn).

* : dépassement d'au moins un des flux de l'article 27-8° a, b ou c de l'AM du 02/02/98 rappelés à l'Article 3.2.2. ci avant.

Article 3.2.3.2. Contrôle périodique

Poussières et métaux :

Sans préjudice de l'Article 3.2.3.1. , l'exploitant fait procéder à un contrôle **au moins 2 fois par an** de son installation de captage et de traitement des rejets du broyeur et au contrôle des émissions à l'atmosphère par un organisme spécialisé.

Le contrôle des émissions, effectué sur une période représentative du fonctionnement des installations de broyage, porte au minimum sur la mesure du débit et de la concentration en poussières et en métaux.

Les résultats font l'objet d'un rapport adressé à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des analyses par l'exploitant, accompagné, en cas de dépassement des valeurs limites, de la présentation par l'exploitant des mesures prises dans les plus brefs délais pour y remédier. Ces résultats et présentation sont complétés par l'information relative au temps de fonctionnement du broyeur sur la période ou l'année considérée.

Composés Organiques Volatils :

Sans préjudice de l'Article 3.2.3.1. , l'exploitant fait procéder à un contrôle **au moins une fois par an** de son installation de captage et de traitement des rejets du broyeur et au contrôle des émissions à l'atmosphère par un organisme spécialisé.

Le contrôle des émissions, effectué sur une période représentative du fonctionnement des installations de broyage, porte au minimum sur la mesure du débit et de la concentration en composés organiques volatils visés à l'Article 3.2.2.

Les résultats font l'objet d'un rapport adressé à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des analyses par l'exploitant, accompagné, en cas de dépassement des valeurs limites, de la présentation par l'exploitant des mesures prises dans les plus brefs délais pour y remédier. Ces résultats et présentation sont complétés par l'information relative au temps de fonctionnement du broyeur sur la période ou l'année considérée.

La fréquence et la nature des contrôles périodiques ultérieurs à l'issue des résultats de la première année pourront être adaptées en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'eau potable à partir d'un raccordement équipé d'un compteur totalisateur et d'un dispositif de disconnection.

L'eau consommée est due :

- aux usages domestiques du personnel ;
- aux usages industriels (évalué à quelques m³/semaine environ) :
 - lavage des camions et des matériels,
 - appoint du laveur de gaz du broyeur à métaux,
 - aux essais périodiques et ponctuels des RIA.

Toute disposition est prise, le cas échéant, pour éviter des retours de substances dangereuses ou polluantes dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les réseaux internes de distribution de l'eau dans l'établissement. L'exploitant analyse ce risque pour chaque poste de distribution interne et met en place, s'il y a lieu, les moyens internes nécessaires.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau potable est établi en précisant les origines de l'eau distribuée (point de raccordement). Ce plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les dispositions retenues, le cas échéant si nécessaire, pour prévenir les risques de retour d'eau. Ce plan daté est mis à jour à l'occasion de chaque modification notable.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 19 avril 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS :

PHIL@POSTE BOULAZAC

ZI Av. Benoît Frachon
BP 106
24051 PERIGUEUX CEDEX

Fiches de suivi n°: 39-520033-1-1 et 5384-520021-1-1

Référence Courrier : PG/FR/SPR/10DP

Référence Préfecture : dossier n°

Affaire suivie par : Patrice GUINAUDEAU et Frédéric RATEL
Patrice.guinaudeau@developpement-durable.gouv.fr
Frederic.ratel@developpement-durable.fr

SIRMET SAS

ZI de Boulazac

Av. Henri Deluc

24750 BOULAZAC

Tél. : 05 53 02 65 84

Fax : 05 53 02 65 89

Objet : Impact nappe solvants chlorés et métaux ZI Boulazac

**Rapport de l'inspection des installations classées
au CODERST
IMPACT DE LA NAPPE PAR DES SOLVANTS CHLORES ET DES METAUX**

1 – Impact de la nappe au niveau du site Phil@poste

Par arrêté du 08 août 1996, l'Imprimerie des timbres-poste et des valeurs fiduciaires (ITVF) est autorisée à exploiter à Boulazac, des installations d'impression et des installations connexes telles que le traitement de surface, l'emploi de liquides halogénés, la combustion, la compression/réfrigération, etc.

En 2006, l'établissement de Boulazac est rebaptisé Phil@poste Boulazac.

Il est chargé de préparer et de commercialiser l'ensemble des émissions philatéliques de la Poste.

L'établissement emploie 450 personnes à ce jour, il employait 650 personnes en 2003.

L'activité et les installations ont fortement évolué depuis 1996 par l'abandon de la fabrication et l'utilisation de caoutchouc, de l'atelier de cémentation, de l'incinérateur, de l'offset à séchage thermique, de l'emploi de liquides halogénés, des tours aérorefrigérantes, du cyanure dans le traitement de surface, l'élimination des transformateurs au Pyralène, le remplacement des chaudières, etc.

La mise en place du suivi de la qualité des eaux souterraines a été décidée lors de la procédure de certification ISO 14 001.

Trois piézomètres ont été installés dans chaque angle de la propriété de l'établissement.

La campagne de prélèvements et d'analyses réalisée le 07 février 2008 sur ces trois piézomètres et le forage de l'usine, révèle un impact de la nappe par le Trichloréthylène (30 à 700 µg/l), le Toluène (4,3 à 13 µg/l) et la présence sous forme de traces d'Arsenic (max 39µg/l) , de cuivre (max 25 µg/l), de Chrome (max 3 µg/l), de Nickel (max 12 µg/l) et de Zinc (max 59 µg/l) .

La valeur de référence du Trichloréthylène pour l'eau de consommation (décret 2001-1220 / Code de la Santé publique) est de 10 µg/l.

L'impact le plus fort est mesuré à l'amont hydraulique supposé (700 µg/l en Trichloréthylène). Toutefois, le sens d'écoulement a été défini sur la base des trois piézomètres ci-dessus. Ce qui pourrait laisser entendre, qu'en première approche, la source polluante se situerait à l'amont hors du périmètre de l'établissement.

Sachant que, selon les informations fournis par l'hydrogéologue, le site se situe sur un anticlinal plus ou moins karstifié d'inclinaison Nord-Est-Sud (Ouest), le sens d'écoulement de la nappe mérite d'être confirmé.

En outre les solvants chlorés sont des espèces chimiques lourdes qui peuvent migrer de façon aléatoire dans le sous-sol et en fond de nappe et constituer ainsi ce qu'on appelle des « plongeants ».

Par ailleurs, le Trichloréthylène et le Toluène ont été utilisés par le passé jusqu'en 1998. Les métaux analysés sont utilisés dans l'atelier de traitement de surface. Les pratiques environnementales de l'époque ne sont pas connues.

Les valeurs observées dans la nappe à l'aval sont relativement faibles et ne présentent pas de risque du fait de l'absence d'usage et de l'occupation industrielle de la zone. Des investigations complémentaires élargies doivent cependant être menées, notamment pour connaître l'origine de cette pollution et mettre en œuvre, au besoin, les mesures de gestion adaptées.

2 – Impact de la nappe au droit du site SIRMET

La Société Industrielle de Récupération de Métaux (SIRMET) exploite une unité de récupération de métaux et véhicules hors d'usage ainsi qu'un broyeur de métaux et de véhicules hors d'usage sur la commune de Boulazac (24), Avenue Henry Deluc. Ces installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008.

La société SIRMET a repris en 2001 (arrêté préfectoral du 27 avril 2001), l'exploitation des installations de la Société Périgourdine de Récupération (SPR), autorisées par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1994 :

- Récupération de ferrailles et de véhicules hors d'usage
- Station de transit et de tri de déchets industriels banals
- Incinération de déchets industriels banals. Cette installation n'a pas été mise en service.

Le site SIRMET est distant d'environ 150 m du site Phil@poste et se situe à l'amont hydraulique supposé.

Suite à une visite d'inspection en 2004, des traces d'hydrocarbures ont été repérés sur le site et l'arrêté préfectoral du 25 août 2004 avait prescrit le diagnostic des sols et de la nappe de l'ensemble du site.

Ce diagnostic remis le 25 avril 2005 ne fait pas état de sources de pollution des sols par les chlorés mais montre, en revanche, une faible présence dans les eaux souterraines de tétrachlorure de carbone, de 1,1,1 trichloroéthane dans 2 des 3 piézomètres installés sur le site.

Il est à noter que les concentrations les plus élevées sont observées à l'amont du site SIRMET, notamment pour le chlorure de vinyle (9,1 µg/l, soit 90 fois la valeur de référence pour l'eau de consommation 0,1 µg/l).

Le chlorure de vinyle est l'étape ultime de la décomposition du tétrachloroéthylène. Les analyses de 2005 ne révèle pas d'impact par le tétrachloroéthylène, ni par ses produits de décomposition intermédiaire trichloréthylène et , 1,2 dichloroéthylène.

En revanche, les analyses réalisées mars et octobre en 2008 révèlent la présence de ces polluants avec des concentrations élevées dans le piézomètre aval du site SIRMET (41 µg/l en tétrachloroéthylène et 22 µg/l en chlorure de vinyle en octobre 2008).

En 2010, la présence de ces polluants est toujours détectée.

3 – CONCLUSION - PROPOSITION

L'analyse de la qualité des eaux souterraines au droit des deux sites Phil@poste et SIRMET sur la commune de Boulazac a montré un impact par des solvants chlorés dont les produits de dégradation et la répartition géographique en fonction du sens présumé de la nappe, ne permettent pas d'en connaître l'origine. Cette dernière peut résulter, soit des pratiques environnementales de l'époque, soit d'un accident sur l'un ou l'autre des deux sites. L'hypothèse d'une origine extérieure aux deux sites n'est pas à exclure.

Dans ces conditions, nous proposons de faire réaliser, pour chacun des deux sites, une étude complémentaire par un organisme compétent, portant sur l'historique des activités, l'hydrogéologie du secteur et le diagnostic de pollution des sols et de la nappe, en vue d'en déterminer l'origine et de mettre en œuvre, au besoin, les mesures de gestion adaptées.

Nous soumettons les projets d'arrêtés joints au présent rapport à l'avis du CODERST.

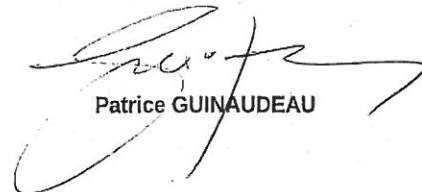
Vu et transmis avec avis conforme

Le chef de l'unité territoriale



Cyril BERNADE

L'inspecteur des installations classées,



Patrice GUINAUDEAU

PJ : 2 projets d'arrêtés

III

SIRMET

BOULAZAC

Caractérisation des milieux (sols et nappe)

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L512-7 et R512-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 080992 23 juin 2008 autorisant la Société Industrielle de Récupération de Métaux (SIRMET) à exploiter une unité de récupération de métaux et véhicules hors d'usage ainsi qu'un broyeur de métaux et de véhicules hors d'usage, Avenue Henry Deluc 24750 Boulazac,

VU les rapports n°2005106 et 2005507 de février et octobre 2005 relatif au diagnostic des sols et de la nappe du dit site,

VU les résultats des campagnes de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines de novembre 2005, mars et octobre 2008 et janvier 2010;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du <à préciser>,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du <à préciser>,

CONSIDÉRANT, que l'exploitation des installations susvisées de la société SIRMET ont pu être à l'origine d'une pollution de la nappe,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de vérifier cette origine, de déterminer l'extension de la pollution et de mettre en œuvre les mesures nécessaires éventuelles afin de protéger la santé des populations et l'environnement,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1er

la Société Industrielle de Récupération de Métaux (SIRMET), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI Avenue Henry Deluc 24750 Boulazac, est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site sis à la même adresse, et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci ou qui en seraient à l'origine.

Article 3 - Caractérisation de l'état des milieux

Le diagnostic des sols et de la nappe permettant de caractériser les milieux est réalisé selon les modalités définies en annexe du présent arrêté, avec pour objectif :

- identifier, localiser, et caractériser les sources potentielles de pollution du sous-sol liées aux activités actuelles et passées sur le site,
- évaluer la vulnérabilité à la pollution et la sensibilité du milieu naturel environnant susceptible d'être le récepteur de ces substances,
- déterminer les cibles potentielles susceptibles d'être atteinte sur et hors du site,

- déterminer les voies de transfert,
- définir l'extension de la pollution dans la nappe.

Article 4 – Mesures de gestion

Sur la base des conclusions des diagnostics visés à l'article 3, l'exploitant propose, au besoin, les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux.
- Sinon, et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche.

Article 5 – Délais

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de 9 mois à compter de sa notification.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Boulazac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de Boulazac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à SIRMET.

3 - Caractérisation de l'état des milieux

3.1 Etude historique et documentaire doit être réalisée, elle comporte :

- 3.1.1 - l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,
- 3.1.2 une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..),
- 3.1.3 une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

3.2 – Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1.

3.2.1 - Sols

Des sondages et des prélèvements de sols sont réalisés dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

3.2.2 - Eaux souterraines

L'étude hydrogéologique doit être complétée de manière à confirmer le sens d'écoulement de la nappe en fonction des particularités géologiques du secteur.

A cette fin, les points de prélèvement sur site et hors site existants, puits et piézomètres, seront au besoin complétés par la mise en place de piézomètres supplémentaires.

Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de la dite étude hydrogéologique.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

La réalisation, l'entretien, la surveillance et l'abandon des piézomètres de contrôle susvisés doit répondre des dispositions de l'arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

Les piézomètres existants référencés Pz1 et Pz3 doivent être rebouchés selon les dispositions de l'arrêté susvisé. Deux nouveaux piézomètres de contrôle doivent être installés sur le site.

3.3 - Schéma conceptuel

Un schéma conceptuel sera construit permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur

l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.